

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	72,00 €
avec la propriété industrielle .....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	85,00 €
avec la propriété industrielle .....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	103,00 €
avec la propriété industrielle .....	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	9,30 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.638 du 16 décembre 2013 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3)*

*Ordonnance Souveraine n° 4.639 du 16 décembre 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 4)*

*Ordonnance Souveraine n° 4.640 du 16 décembre 2013 admettant, sur sa demande, un Militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 4)*

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 4.627 du 9 décembre 2013 portant naturalisation monégasque publiée au Journal de Monaco du 20 décembre 2013 (p. 5)*

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté ministériel n° 2013-643 du 26 décembre 2013 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages (p. 5)*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2013-3799 du 26 décembre 2013 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 7)*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 7)*

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 7)*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2013-164 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 7)*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Aide Nationale au Logement (p. 8)

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service au Centre de Transfusion Sanguine (p. 8)

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service de Pédiatrie (p. 8)

**MAIRIE**

Occupation de la voie publique à l'occasion du 9<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique et du 72<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 9)

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2013-140 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet de la CCIN » présenté par son Président (p. 10)

Décision n° 2013-04 du 12 décembre 2013 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN » (p. 12)

Délibération n° 2013-141 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » présenté par son Président (p. 13)

Décision n° 2013-02 du 12 décembre 2013 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » (p. 16)

Délibération n° 2013-142 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la téléphonie fixe » présenté par son Président (p. 17)

Décision n° 2013-03 du 12 décembre 2013 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la téléphonie fixe » (p. 19)

Délibération n° 2013-143 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité Instruction, Contrôle et Contentieux » Présenté par son Président (p. 19)

Décision n° 2013-01 du 12 décembre 2013 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité Instruction, Contrôle et Contentieux » (p. 22)

Délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco (p. 23)

Décision en date du 24 décembre 2013 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales » (p. 26)

Délibération n° 2013-145 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco », dénommé « Plan d'accueil Monaco Welcome » du Monaco Welcome & Business Office, présenté par le Ministre d'Etat. (p. 26)

Décision du 26 décembre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Monaco Welcome & Business Office, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco », dénommé « Plan d'accueil Monaco Welcome » (p. 29)

Délibération n° 2013-146 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Web dédié au Plan accueil », dénommé « Monaco Welcome » du Monaco Welcome & Business Office, présenté par le Ministre d'Etat (p. 29)

Décision du 26 décembre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Monaco Welcome & Business Office, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Web dédié au Plan accueil », dénommé « Monaco Welcome » (p. 32)

*Délibération n° 2013-147 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté », dénommé « Label « Monaco Welcome Certified » » du Monaco Welcome & Business Office, présenté par le Ministre d'Etat (p. 32)*

*Décision du 26 décembre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Monaco Welcome & Business Office, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté » (p. 35)*

*Délibération n° 2013-151 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique » présenté par Monaco Telecom SAM (p. 35)*

*Décision du 26 décembre 2013 de Monaco Telecom SAM portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique » (p. 39)*

*Délibération n° 2013-152 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie » présenté par Monaco Telecom SAM (p. 39)*

*Décision du 26 décembre 2013 de Monaco Telecom SAM portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie » (p. 43)*

*Délibération n° 2013-155 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Analyse de la rentabilité des offres » présenté par Monaco Telecom SAM (p. 43)*

*Décision du 26 décembre 2013 de Monaco Telecom SAM portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Telecom » (p. 46)*

---

**INFORMATIONS** (p. 46)

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 48 à 56)

---

**Annexe au Journal de Monaco**

---

*Débats du Conseil National - 741<sup>e</sup> séance. Séance publique du 14 décembre 2012 (p. 8463 à p. 8484).*

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.638 du 16 décembre 2013 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.520 du 24 janvier 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Hervé ANSALDI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 6 janvier 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.639 du 16 décembre 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.684 du 24 juin 2008 portant nomination d'un Chef de section au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Valérie VEGLIA, épouse GERBAUDO, Chef de section au Contrôle Général des Dépenses, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 janvier 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.640 du 16 décembre 2013 admettant, sur sa demande, un Militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.686 du 22 mars 2010 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Sergent Patrick LANTERI, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 janvier 2014.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. LANTERI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 4.627 du 9 décembre 2013 portant naturalisation monégasque publiée au Journal de Monaco du 20 décembre 2013.*

Il fallait lire page 2619 :

« Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Mahmoud, Shaker AL-ABOOD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

.....

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Mahmoud, Shaker AL-ABOOD, né le 19 juin 1982 à Concord (Massachusetts - Etats-Unis d'Amérique), est naturalisé monégasque.

..... »

au lieu de : « Monsieur Mahmoud, Shaker ABOOD »

Le reste sans changement.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

*Arrêté ministériel n° 2013-643 du 26 décembre 2013 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-525 du 5 septembre 2002 fixant le règlement d'attribution des bourses de stages ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2004-335 du 7 juillet 2004, n° 2006-467 du 18 août 2006, n° 2009-419 du 10 août 2009 et n° 2010-219 du 28 avril 2010 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Principe

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, l'Etat souhaite faciliter l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle en les aidant à suivre des stages.

Il est ainsi créé une bourse de stages destinée à permettre aux jeunes poursuivant des études de l'enseignement supérieur (formations généralistes, professionnelles ou technologiques) ou ayant achevé leur formation, d'effectuer un stage.

Cette aide a pour objectif de permettre aux stagiaires d'assumer une partie des frais auxquels ils doivent faire face.

Les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de stage devront justifier le choix du stage par rapport à leur cursus d'études.

ART. 2.

Définition du stage

Au titre du présent règlement, il est entendu par stage une période d'une durée limitée pendant laquelle une activité est exercée dans une entreprise, un service public, un organisme parapublic ou une organisation internationale, en vue d'acquérir une formation et une expérience professionnelle.

- En ce qui concerne les stages réalisés en cours de formation, la prise en charge du stage sera accordée pour une durée maximale de dix-sept semaines.

L'aide ne sera accordée que pour un seul stage dans l'année scolaire.

- En ce qui concerne les stages effectués à l'issue de la formation, la prise en charge du stage sera accordée pour une durée maximale cumulée de vingt-six semaines.

Le demandeur devra obligatoirement fournir une convention de stage avec l'organisme dans lequel le stage sera effectué ou, à défaut, un engagement de celui-ci.

Dans ce document devront figurer les renseignements suivants :

- désignation d'un tuteur, sous l'autorité duquel se déroulera le stage,
- fixation des objectifs pédagogiques poursuivis au travers du stage,
- détermination des modalités pratiques du déroulement du stage.

ART. 3.

Conditions d'attribution

Peuvent bénéficier d'une bourse de stages :

- les personnes de nationalité monégasque ;
- les personnes de nationalité étrangère conjoints de monégasque, non légalement séparés ;
- les personnes de nationalité étrangère qui sont, soit nées d'un ascendant monégasque, soit issues d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendantes d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;
- les personnes de nationalité étrangère résidant depuis au moins 10 ans en Principauté.

Ces personnes doivent se trouver dans l'une des situations suivantes au moment de la demande de bourse :

- 1) poursuivre des études de l'enseignement supérieur (formations généralistes, professionnelles ou technologiques) ;
- 2) avoir achevé leur formation sans avoir jamais eu d'activité rémunérée, en dehors d'emplois saisonniers.

Les candidats ne devront pas avoir atteint une limite d'âge fixée à 30 ans au moment du dépôt des dossiers.

#### ART. 4.

##### Montant des bourses

Les étudiants remplissant les conditions ci-dessus énoncées ne pourront bénéficier d'une bourse de stages qu'à condition qu'il soit effectué à plus de 50 km de leur lieu de résidence habituel.

1) En ce qui concerne les stages réalisés en cours de formation :

- si le candidat n'est pas bénéficiaire d'une bourse d'études allouée par l'Etat monégasque pour l'année universitaire pendant laquelle le stage a lieu, le montant de l'aide est déterminé en fonction de la zone géographique dans laquelle se déroule le stage, suivant le découpage ci-après :

a. en Europe : 169 € par semaine ;

b. hors d'Europe : 338 € par semaine.

- Si le candidat est bénéficiaire d'une bourse d'études allouée par l'Etat monégasque pour l'année universitaire pendant laquelle le stage a lieu, le montant de l'aide est déterminé en fonction de la zone géographique dans laquelle se déroule le stage, suivant le découpage ci-après :

c. en Europe : 53 € par semaine ;

d. hors d'Europe : 105 € par semaine.

2) Pour les personnes ayant achevé leur formation, le montant de la bourse varie en fonction de la zone géographique dans laquelle le stage est effectué, suivant le découpage ci-après :

e. en Europe : 169 € par semaine ;

f. hors d'Europe : 338 € par semaine.

La couverture sociale de cette catégorie de stagiaires sera prise en charge par l'Etat.

La couverture des risques (accidents, dommages à un tiers...) est à la charge des stagiaires, qu'ils soient étudiants ou non. A ce titre, il leur appartiendra de contracter une assurance civile personnelle si aucune mesure n'est prévue par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Aucune bourse ne sera attribuée si une rémunération, d'un montant égal ou supérieur à celui de l'aide à laquelle aurait droit le stagiaire, lui est versée par l'entreprise, le service public, l'organisme parapublic ou l'organisation internationale. Lorsque le stagiaire perçoit une rémunération, d'un montant inférieur à celui de l'aide à laquelle il aurait droit, la différence entre les deux montants lui sera versée.

#### ART. 5.

##### Documents à fournir

Le dépôt des dossiers peut s'effectuer à n'importe quel moment de l'année. Toutefois, aucune demande ne sera prise en considération après le début du stage.

Les demandes sur papier libre doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, accompagnées des documents suivants :

1) Pour les personnes ayant achevé leurs études :

a. une copie du diplôme de fin d'études ;

b. dans le cas d'un échec, une attestation de scolarité du dernier cycle d'études, ou un relevé des notes obtenues par le requérant.

2) Pour les personnes poursuivant leurs études :

c. un certificat de scolarité ;

3) Tous les candidats devront fournir :

d. une copie de la convention de stage liant le stagiaire à l'employeur, précisant le lieu et la durée du stage, ainsi que les nom et qualité du tuteur du stagiaire ou, à défaut, un engagement écrit de l'employeur ;

e. une attestation fournie par l'employeur, indiquant que le stagiaire n'est pas rémunéré ou, le cas échéant, précisant le montant de sa rétribution pendant la durée du stage ;

f. un certificat de nationalité monégasque, ou bien un certificat de nationalité des parents, ou encore un certificat de mariage ou un certificat de résidence attestant de la date de début de résidence en Principauté ;

g. une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant le stagiaire pendant sa période de stage ;

h. un relevé d'identité bancaire.

#### ART. 6.

##### Modalité d'attribution

L'attribution des bourses de stage s'effectue sous le contrôle d'une Commission administrative restreinte placée sous la présidence du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et composée :

a. d'un représentant de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

b. d'un représentant de la Direction du Travail ;

c. d'un représentant du Contrôle Général des Dépenses ;

d. d'un représentant de la Direction du Budget et du Trésor.

La décision de la Commission administrative est prise à la majorité des avis des membres.

Le versement de la bourse s'effectuera toutes les fins de mois, après présentation par le stagiaire d'une attestation de présence dans l'entreprise établie par le maître de stage.

#### ART. 7.

Les arrêtés ministériels n° 2002-525 du 5 septembre 2002, n° 2004-335 du 7 juillet 2004, n° 2006-467 du 18 août 2006, n° 2009-419 du 10 août 2009 et n° 2010-219 du 28 avril 2010 sont abrogés.

## ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

---

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**


---

*Arrêté Municipal n° 2013-3799 du 26 décembre 2013 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur André J. CAMPANA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du vendredi 27 décembre 2013 au vendredi 3 janvier 2014 inclus.

## ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

## ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 décembre 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 décembre 2013.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 26 décembre 2013.

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**


---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**


---

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

---

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2013-164 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

---

### ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

#### Aide Nationale au Logement

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008 relatif à l'Aide Nationale au Logement est ainsi modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

Nombre de pièces	Loyer de référence
Studio	1.660,00 €
2 pièces	2.785,00 €
3 pièces	4.075,00 €
4 pièces	4.700,00 €
5 pièces et plus	5.515,00 €

### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service au Centre de Transfusion Sanguine.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service est vacant au Centre de Transfusion Sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service dans le Service de Pédiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service est vacant dans le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

## MAIRIE

---

### *Occupation de la voie publique à l'occasion du 9<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique et du 72<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

Le maire fait connaître qu'à l'occasion du 9<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco Historique, qui aura lieu du vendredi 9 mai au dimanche 11 mai 2014, et du 72<sup>ème</sup> Grand Prix Automobile de Monaco, qui aura lieu du jeudi 22 mai au dimanche 25 mai 2014, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, ont été fixés comme suit par délibération du Conseil Communal réuni en séance publique le 24 juin 2013 :

1<sup>ère</sup> catégorie : Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique :

Tarif pour un étal devant leur commerce ne pouvant excéder la longueur de la vitrine du magasin (tarif forfaitaire : 8 m<sup>2</sup> maximum) :

- Grand Prix Automobile : 800,00 euros ;
- Grand Prix Historique : 150,00 euros.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

2<sup>ème</sup> catégorie : Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement dans les artères de la Principauté :

Tarif au mètre carré pour une occupation de la voie publique destinée à l'installation d'un stand :

- Grand Prix Automobile : 215,00 euros le m<sup>2</sup> ;
- Grand Prix Historique : 40,00 euros le m<sup>2</sup>.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3<sup>ème</sup> catégorie : Revendeurs extérieurs à Monaco désirant un emplacement dans les artères de la Principauté et les revendeurs désirant un emplacement pour diverses prestations de service et locations de matériels.

Tarif au mètre carré pour une occupation de la voie publique destinée à l'installation d'un stand :

- Grand Prix Automobile : 350,00 euros le m<sup>2</sup> ;
- Grand Prix Historique : 60,00 euros le m<sup>2</sup>.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

6<sup>ème</sup> catégorie :

a) Extension de la voie publique (tables & chaises).

Les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation à l'année de la voie publique, pourront solliciter une extension de leur occupation à l'occasion de cette manifestation.

Tarif par m<sup>2</sup> et par jour :

- Grand Prix Automobile : 22,00 euros ;
- Grand Prix Historique : 15,00 euros.

b) Stand d'exposition sans vente.

Les commerçants désirant occuper la voie publique à l'occasion de la manifestation, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de :

Tarif par m<sup>2</sup> et par jour :

- Grand Prix Automobile : 20,00 euros ;
- Grand Prix Historique : 20,00 euros.

Bien entendu, ces occupations de la voie publique ne seront accordées que dans la mesure où les consignes élémentaires de sécurité auront été respectées et sous réserve de l'avis favorable de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Le formulaire de demande d'autorisation pourra être retiré au Service du Domaine Communal – Commerce, Halles et Marchés ou téléchargé sur [www.mairie.mc](http://www.mairie.mc) et adressé à Monsieur le Chef du Service du Domaine Communal – Commerce, Halles & Marchés – Mairie de Monaco - 98000 MONACO – (Tél : +377.93.15.28.32 – Fax : +377.93.15.28.34) avant le 15 février 2014, le cachet de la poste faisant foi.

**COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2013-140 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet de la CCIN » présenté par son Président.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la délibération n° 2001-53 du 19 décembre 2001 portant avis sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Site Internet de la CCIN » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 21 octobre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 27 novembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est une autorité administrative indépendante, organisme de droit public.

Par délibération n° 2001-53 du 19 décembre 2001, elle a donné un avis favorable à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « Site Internet de la CCIN ».

Pour répondre à l'évolution des missions de la CCIN ainsi qu'à l'accroissement du nombre de démarches des responsables de traitement et des particuliers, elle a souhaité moderniser son site Internet par l'ajout d'un certain nombre de fonctionnalités.

A ce titre, en application des articles 7 et 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Président de la Commission soumet la présente demande d'avis modificative en vue de la mise à jour du traitement susvisé.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Gestion du site Internet de la CCIN ».

Les personnes concernées sont :

- les membres de la Commission et les agents du Secrétariat Général nominativement désignés sur la page de présentation ainsi que dans les mentions légales du site ;

- les personnes mentionnées dans les publications de la CCIN mises en ligne sur son site Internet (ex. Rapports d'activités, Revue « Droit d'@accès », etc.).

La Commission relève en outre que les deux collaborateurs de la CCIN habilités à administrer le site Internet ne sont pas des « personnes concernées » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.165, modifiée, dans la mesure où ils utilisent un compte non nominatif.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- présentation de la CCIN et diffusion d'informations relatives à la loi sur la protection des informations nominatives et son application ;

- diffusion de la législation, des délibérations ainsi que des diverses publications de la CCIN par un rapprochement avec les traitements « Elaboration des publications de la CCIN » et « Gestion de l'activité délibérative de la Commission » ;

- diffusion des actualités de la CCIN et publication des réactions de la CCIN à certaines de ces actualités ;

- abonnement à l'outil « Marque-pages dynamiques » pour suivre les actualités ;

- mise en ligne de formulaires de formalités à la disposition des responsables de traitement pour consultation et téléchargement, par un rapprochement avec le traitement « Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission » ;

- mise à disposition de l'outil « Testez vos traces online » ;

- fonctionnalités d'impression et d'envoi par email des pages du site Internet ;

- interconnexion avec le traitement « Gestion de l'imprimante multifonction » pour la traçabilité des travaux d'impression effectués en interne depuis le site Internet de la CCIN ;

- interconnexion avec le traitement « Journalisation du système d'information » pour la collecte des logs de consultation par les collaborateurs de la CCIN du site Internet ;

- index de recherches par mots clés ;

- administration du site.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est « déterminée, explicite et légitime », tel qu'exigé par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission observe que le traitement dont s'agit est justifié par le respect d'obligations légales ainsi qu'un motif d'intérêt public.

En effet, la CCIN communique par le biais de son site Internet dans le cadre des missions qui lui sont légalement conférées par l'article 2, 11° et 14° de la loi n° 1.165, modifiée, notamment.

Par ailleurs, la Commission relève que le site Internet de la CCIN permet de mettre instantanément à la disposition du public un certain nombre de documents (formulaires, délibérations et informations diverses) afin que les personnes concernées soient en mesure d'exercer leurs droits, et les responsables de traitement, de se conformer à leurs obligations légales.

Cela répond à la réalisation d'un intérêt légitime, à savoir de rendre la législation sur la protection des données personnelles accessible au plus grand nombre.

En outre, les droits des personnes concernées sont respectés, comme cela est examiné au point IV de la présente délibération.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, photos des membres de la Commission, raison sociale du prestataire technique ;

- situation de famille : civilité ;

- coordonnées (non nominatives) : adresse postale et numéro de téléphone de la CCIN et de son prestataire technique ; fax de la CCIN ;

- vie professionnelle : fonction ;

- données d'identification électronique : adresse email de la CCIN (non nominative) ;

- documentation mise en ligne sur le site et téléchargeable : guides, rapports d'activité, délibérations, études diverses, revue « Droit d'@ccès », formulaires, législation applicable, etc. ;

- information d'ordre général : présentation de la CCIN, aide aux formalités, informations juridiques sur la protection des données, etc.

Les informations relatives aux noms et prénoms des membres de la Commission et des collaborateurs du Secrétariat Général de la CCIN sont issues de l'organigramme de la CCIN.

La civilité et l'identité des personnes mentionnées dans les publications de la CCIN disponibles en ligne, ainsi que leurs photos éventuelles, proviennent du traitement « Elaboration des publications de la CCIN ».

L'adresse email et les coordonnées de la CCIN sont des informations non nominatives publiques. Il en va de même de l'identité de la société prestataire de la CCIN mentionnée dans ses mentions légales.

Concernant la documentation mise en ligne sur le site de la CCIN :

- les guides, rapports d'activités, revues « Droit d'@ccès », etc., proviennent du traitement « Elaboration des publications de la CCIN » ;

- les délibérations et rapports de la Commission proviennent du traitement « Gestion de l'activité délibérative de la Commission » ;

- les formulaires de formalités proviennent du traitement « Tenue du répertoire des traitements » ;

- la législation provient du Journal de Monaco et de Légimonaco.

Enfin, les informations d'ordre général (non nominatives) publiées sur le site de la CCIN proviennent de la conception dudit site en interne.

Considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe que l'information préalable des personnes concernées est effectuée suivant plusieurs modalités.

Tout d'abord, les collaborateurs sont informés par le biais de la charte informatique de la CCIN, qui comprend un article spécifique à la protection des informations nominatives. Y sont mentionnés les traitements exploités par la CCIN ainsi que les modalités d'exercice, par les collaborateurs, de leurs droits.

Par ailleurs, le site Internet comporte dans ses mentions légales un paragraphe spécifique à la protection des informations nominatives.

La Commission relève que ces mentions sont complètes au regard des exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, elle considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

- Sur l'exercice des droits d'accès, de rectification et de suppression

La Commission observe que les droits d'accès, de rectification et de suppression des personnes concernées peuvent être exercés sur place ou par voie postale, à l'attention du Secrétariat Général de la CCIN.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Elle considère donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les documents que la CCIN met en ligne sur son site Internet sont librement téléchargeables. Toute personne qui décide de télécharger un document est dès lors un « destinataire » des données qu'il contient, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.165, modifiée.

Ce destinataire peut être situé à Monaco, mais également dans n'importe quel pays du monde, dès lors que le site est accessible par le biais d'Internet.

Les téléchargements susvisés, constitutifs de transferts de données au sens de ladite loi, sont justifiés par la sauvegarde de l'intérêt public, mais aussi la consultation d'informations destinées à l'information du public, conformément à l'article 20-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

En effet, comme précisé au point II de la présente délibération, la CCIN est légalement tenue d'informer les personnes concernées ainsi que les responsables de traitement de leurs droits ou obligations. De plus, la publication d'un rapport d'activité annuel est une obligation légale.

Enfin, en tant qu'organe public de protection des libertés et droits fondamentaux prévues au titre III de la Constitution, la CCIN dispose de missions d'intérêt public.

Par conséquent, les transferts de données dont s'agit sont conformes aux dispositions des articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Le site Internet est accessible en consultation au public.

En revanche, seuls deux collaborateurs de la CCIN disposent des droits d'administration (inscription, modification, mise à jour) du site, à savoir le Responsable Informatique ainsi que la Responsable Administrative de la CCIN.

Ainsi, la Commission considère que les accès dont s'agit sont conformes aux exigences légales.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité des membres de la Commission et des agents du Secrétariat Général, ainsi que leur fonction respective, sont conservées sur le site Internet de la CCIN tant que les personnes concernées sont en fonction à la CCIN.

Les informations relatives aux personnes citées dans les publications de la CCIN sont conservées selon les durées de conservation mentionnées dans le traitement « Elaboration des publications de la CCIN ».

Les autres informations n'ont pas un caractère nominatif.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Au vu de ces éléments,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN », par le Président.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

---

*Décision n° 2013-04 du 12 décembre 2013 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la CCIN ».*

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2013-140, le 27 novembre 2013, relatif à la modification du traitement automatisé ayant pour nouvelle finalité « Gestion du site Internet de la CCIN » ;

**Décide :**

De modifier, comme suit, le traitement automatisé d'informations nominatives de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) ayant pour finalité « Site Internet de la CCIN » afin d'y intégrer ses nouvelles fonctionnalités, en application des articles 7 et 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

- Le responsable du traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

- La finalité du traitement est « Gestion du site Internet de la CCIN ».

- Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- présentation de la CCIN et diffusion d'informations relatives à la loi sur la protection des informations nominatives et son application ;

- diffusion de la législation, des délibérations ainsi que des diverses publications de la CCIN par un rapprochement avec les traitements « Elaboration des publications de la CCIN » et « Gestion de l'activité délibérative de la Commission » ;

- diffusion des actualités de la CCIN et publication des réactions de la CCIN à certaines de ces actualités ;

- abonnement à l'outil « Marque-pages dynamiques » pour suivre les actualités ;

- mise en ligne de formulaires de formalités à la disposition des responsables de traitement pour consultation et téléchargement, par un rapprochement avec le traitement « Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission » ;

- mise à disposition de l'outil « Testez vos traces online » ;

- fonctionnalités d'impression et d'envoi par email des pages du site Internet ;

- interconnexion avec le traitement « Gestion de l'imprimante multifonction » pour la traçabilité des travaux d'impression effectués en interne depuis le site Internet de la CCIN ;

- interconnexion avec le traitement « Journalisation du système d'information » pour la collecte des logs de consultation du site Internet de la CCIN ;

- index de recherches par mots clés ;

- administration du site.

• Les personnes concernées par le présent traitement sont :

- les membres de la Commission et les agents du Secrétariat Général nominativement désignés sur la page de présentation ainsi que dans les mentions légales du site ;

- les personnes mentionnées dans les publications de la CCIN mises en ligne sur son site Internet.

• Les catégories d'informations traitées sont :

- identité : nom, prénom, photos, raison sociale du prestataire technique ;

- situation de famille : civilité ;

- coordonnées : adresse email, adresse postale, numéro de téléphone et fax de la CCIN et de son prestataire technique ;

- vie professionnelle : fonction ;

- données d'identification électronique : de la CCIN ;

- documentation mise en ligne sur le site et téléchargeable : guides, rapports d'activité, délibérations, études diverses, revue « Droit d'@accès », formulaires, législation applicable, etc ;

- information d'ordre général : présentation de la CCIN, aide aux formalités, informations juridiques sur la protection des données, etc.

• Les informations relatives à l'identité des membres de la Commission et des agents du Secrétariat Général, ainsi que leur fonction respective, sont conservées sur le site Internet de la CCIN

tant que les personnes concernées sont en fonction à la CCIN. Les informations relatives aux personnes citées dans les publications de la CCIN sont conservées selon les durées de conservation mentionnées dans le traitement « Elaboration des publications de la CCIN ».

• Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN.

Monaco, le 12 décembre 2013.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Délibération n° 2013-141 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » présenté par son Président.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la délibération n° 2010-08 du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN » ;

Vu la délibération n° 2012-119 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 23 octobre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 27 novembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est une autorité administrative indépendante, organisme de droit public.

Par délibération n° 2010-08 du 1<sup>er</sup> mars 2010, elle a mis en œuvre un traitement ayant pour finalité l'« Organisation et [la] gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN ».

Pour répondre à l'accroissement de ses activités et à la nouvelle organisation interne du Secrétariat Général, la CCIN a procédé à la refonte complète de son système d'information. De ce fait, il est apparu nécessaire de préciser certaines fonctionnalités du traitement susmentionné, et de les soumettre à l'avis de la Commission en tant que traitements distincts.

La messagerie professionnelle est l'un de ces traitements.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Président de la Commission soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Gestion de la messagerie électronique professionnelle ».

Les personnes concernées sont le Président et les collaborateurs de la CCIN qui disposent d'une telle messagerie nominative, et, d'une manière générale, tout destinataire ou expéditeur d'un message électronique communiqué par le biais de ces messageries.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- échange de messages électroniques en interne ou avec l'extérieur ;

- historisation des messages électroniques entrants et sortants ;

- enregistrement des contacts ;

- établissement et gestion des dossiers de classement des emails ;

- analyse des fichiers journaux à des fins d'administration du système ;

- administration des comptes de messagerie ;

- archivage des messages au-delà de 6 mois, puis suppression ;

- interconnexion avec le traitement « Gestion des plannings des collaborateurs » pour la réception d'alertes emails relatives aux réunions organisées avec les collaborateurs ;

- interconnexion avec le traitement « Gestion des demandes de congés » pour la réception de messages automatiques liés au traitement desdites demandes ;

- interconnexion avec le traitement « Gestion de l'imprimante multifonction » pour la traçabilité des travaux d'impression email effectués depuis les messageries des collaborateurs ;

- rapprochement avec divers traitements de la CCIN (ex. « Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission » ; « Gestion de l'activité Instruction, Contrôle et Contentieux ») pour l'envoi en pièces jointes de documents issus de ces traitements (ex. projets de courriers, délibérations, recommandations), ainsi que pour tout classement d'emails en rapport avec leurs finalités.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est « déterminée, explicite et légitime », tel qu'exigé par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que le traitement dont s'agit fait l'objet d'une exploitation ordinaire, exempte de toute surveillance concernant l'activité des collaborateurs.

Ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

En effet, une messagerie électronique est un outil indispensable au bon fonctionnement du service, et favorise l'accomplissement, par la CCIN, de ses missions d'accompagnement, d'information (...) qui lui sont légalement conférées.

En outre, les droits des personnes concernées sont respectés, comme cela est examiné au point IV de la présente délibération.

Par conséquent, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, pseudonyme ;

- situation de famille : civilité ;

- coordonnées : adresse postale, numéro de téléphone fixe et/ou mobile ;

- vie professionnelle : fonction, raison sociale de la société ou de l'organisme auprès duquel la personne est rattachée ;

- données d'identification électronique : adresse email ;

- messages : objet, contenu du message, dossier de classement, horodatage ;

- fichiers journaux : nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams ; horodatage, volume, format, existence de pièces jointes, etc. ;

- traçabilité : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès à la messagerie ;

- gestion des comptes de messagerie : identité des personnes titulaires de comptes de messagerie, droits administrateurs et utilisateurs, historisation des activités sur les comptes à des fins d'administration système.

Les données relatives à l'identité, la civilité, les coordonnées, la vie professionnelle et l'adresse email proviennent du compte de messagerie du collaborateur, des fiches contacts ou encore de la signature insérée dans les emails.

Les données relatives aux messages sont intrinsèques au fonctionnement du traitement. Les fichiers journaux, les logs et l'historique des activités des comptes de messagerie sont générés par le système.

Enfin, les données relatives aux comptes de messagerie proviennent de la configuration mise en place par l'administrateur informatique.

Considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe que l'information préalable des personnes concernées est effectuée suivant plusieurs modalités.

Tout d'abord, les collaborateurs sont informés par le biais de la charte informatique de la CCIN, qui comprend un article spécifique à la protection des informations nominatives. Y sont mentionnés les traitements exploités par la CCIN ainsi que les modalités d'exercice, par les collaborateurs, de leurs droits.

Par ailleurs, les tiers expéditeurs ou destinataires d'emails peuvent prendre connaissance de la mention d'information insérée en bas de chaque email.

La Commission relève que ces mentions sont complètes au regard des exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, elle considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

- Sur l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition

La Commission observe que les droits d'accès, de rectification et de suppression des personnes concernées peuvent être exercés sur place ou par voie postale, à l'attention du Secrétariat Général de la CCIN.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Elle considère donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

La CCIN échange des emails avec des correspondants situés dans divers pays du monde : acteurs de la protection des données, autorités homologues, plaignants, et d'une manière générale, toute personne souhaitant interroger la CCIN concernant la loi n° 1.165 et son application.

De tels échanges de correspondances sont au cœur de l'accomplissement, par la CCIN, de ses missions légalement conférées. Les transferts de données qui en résultent sont intrinsèques au fonctionnement du traitement lui-même, et ont reçu le consentement des personnes concernées, à savoir les collaborateurs de la CCIN dès lors qu'ils envoient eux-mêmes les emails dont s'agit à l'étranger.

Par conséquent, ces transferts de données sont conformes aux dispositions des articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont les collaborateurs eux-mêmes, chacun pour leur compte de messagerie professionnelle, ainsi que l'administrateur informatique, qui dispose de tous les droits d'accès aux dites messageries dans le strict cadre de l'accomplissement de ses missions d'administration et de maintenance du système.

Par ailleurs, conformément à la Charte informatique de la CCIN, le Secrétaire Général est habilité à avoir accès à la messagerie des collaborateurs en cas d'absence, « si cela est strictement nécessaire aux fins d'assurer la continuité des activités de la CCIN, et sous réserve qu'un caractère d'urgence le justifie ». Cet accès se limite aux emails non identifiés comme personnels ou privés.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que les accès dont s'agit sont conformes aux exigences légales.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

Les données issues des comptes messagerie des collaborateurs sont conservées jusqu'à un mois après le départ du collaborateur de la CCIN.

Les emails et leur éventuel dossier de classement sont conservés six mois dans la messagerie, avant d'être archivés dans un dossier distinct qui demeure accessible au collaborateur depuis sa boîte email.

Les messages sont définitivement supprimés au terme d'un délai d'un an. Il appartient à chaque collaborateur de classer dans un autre traitement tout email tenu d'être conservé pour une finalité distincte (ex. compléments d'informations relatives à une formalité, à une plainte, etc.).

En ce qui concerne les fichiers journaux, ceux-ci sont conservés trois jours.

Les logs de connexion sont conservés une semaine.

Les fiches contacts sont conservées jusqu'à dix ans après le dernier échange d'emails avec ledit contact.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Au vu de ces éléments,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle », par son Président.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision n° 2013-02 du 12 décembre 2013 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle ».*

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2013-141 le 27 novembre 2013, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » ;

**Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle ».

• Le responsable du traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

• Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- échange de messages électroniques en interne ou avec l'extérieur ;

- historisation des messages électroniques entrants et sortants ;

- enregistrement des contacts ;

- établissement et gestion des dossiers de classement des emails ;

- analyse des fichiers journaux à des fins d'administration du système ;

- administration des comptes de messagerie ;

- archivage des messages au-delà de 6 mois, puis suppression ;

- interconnexion avec le traitement « Gestion des plannings des collaborateurs » pour la réception d'alertes emails relatives aux réunions organisées avec les collaborateurs ;

- interconnexion avec le traitement « Gestion des demandes de congés » pour la réception de messages automatiques liés au traitement desdites demandes ;

- interconnexion avec le traitement « Gestion de l'imprimante multifonction » pour la traçabilité des travaux d'impression email effectués depuis les messageries des collaborateurs ;

- rapprochement avec divers traitements de la CCIN (ex. « Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission », « Gestion de l'activité Instruction, Contrôle et Contentieux ») pour l'envoi en pièces jointes de documents issus de ces traitements (ex. projets de courriers, délibérations, recommandations), ainsi que pour tout classement d'emails en rapport avec leurs finalités ;

- les personnes concernées par le présent traitement sont le Président et les collaborateurs de la CCIN qui disposent d'une telle messagerie nominative et, d'une manière générale, tout destinataire ou expéditeur d'un message électronique communiqué par le biais de ces messageries.

• Les catégories d'informations traitées sont :

- l'identité : nom, prénom, pseudonyme ;

- situation de famille : civilité ;

- coordonnées : adresse postale, numéro de téléphone fixe et/ou mobile ;

- vie professionnelle : fonction, raison sociale de la société ou de l'organisme auprès duquel la personne est rattachée ;

- données d'identification électronique : adresse email ;

- messages : objet, contenu du message, dossier de classement, horodatage ;

- fichiers journaux : nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams, horodatage, volume, format, existence de pièces jointes, etc. ;

- traçabilité : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès à la messagerie ;

- gestion des comptes de messagerie : identité des personnes titulaires de comptes de messagerie, droits administrateurs et utilisateurs, historisation des activités sur les comptes à des fins d'administration du système.

• Les données issues des comptes messageries sont conservées jusqu'à un mois après le départ du titulaire du compte. Les emails et leurs éventuels dossiers de classement sont conservés six mois dans la messagerie, avant d'être archivés dans un dossier distinct qui demeure accessible au collaborateur depuis sa boîte email. Les messages sont définitivement supprimés au terme d'un délai d'un an. Les fichiers journaux sont conservés trois jours. Les logs de connexion sont conservés une semaine. Les fiches contacts sont conservées jusqu'à dix ans après le dernier échange d'emails avec ledit contact.

• Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat Général de la CCIN.

Monaco, le 12 décembre 2013.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Délibération n° 2013-142 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la téléphonie fixe » présenté par son Président.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 21 octobre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la téléphonie fixe » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 27 novembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est une autorité administrative indépendante, organisme de droit public.

Pour répondre à l'accroissement de ses activités et à la nouvelle organisation interne du Secrétariat Général, la CCIN a procédé à la refonte complète de son système d'information. Dans ce cadre, elle a décidé de mettre en place un système de téléphonie fixe plus fonctionnel, qui emporte la collecte d'informations nominatives.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Président de la Commission soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité « Gestion de la téléphonie fixe ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Gestion de la téléphonie fixe ».

Les personnes concernées sont les collaborateurs de la CCIN, et d'une manière générale, les appelants et appelés.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- historisation des appels entrants (standard uniquement, pour permettre un éventuel rappel) et sortants (uniquement au niveau des postes téléphoniques, pour une mémoire de 10 numéros) ;
- suivi des coûts liés à l'utilisation de la téléphonie de manière non nominative et globale (et non par poste téléphonique) ;
- messageries téléphoniques internes (textuelles ou vocales) ;
- paramétrage de l'annuaire interne ;
- gestion et maintenance du parc téléphonique.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est « déterminée, explicite et légitime », tel qu'exigé par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission considère que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

En effet, celui-ci découle de l'exploitation ordinaire d'un système de téléphonie fixe, exempté de toute surveillance concernant l'activité des collaborateurs. Le suivi des coûts est global et non nominatif. Il n'existe aucun enregistrement téléphonique.

Enfin, les droits des personnes concernées sont respectés, comme cela est examiné au point IV de la présente délibération.

Par conséquent, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : prénom du collaborateur ;
- coordonnées : numéro de poste interne ;
- historisation des appels : numéro entrant ou sortant, horodatage des appels entrants au standard ;
- messages : nombre de messages texte ou vocaux, contenu desdits messages ;
- horodatage du poste téléphonique : date, heure.

Les données relatives au prénom du collaborateur et à son numéro de poste ont pour origine l'annuaire interne, paramétré par l'administrateur informatique. La date et l'heure sur le poste de travail sont également configurées par l'administrateur.

L'historisation des appels entrants et sortants est généré par le système téléphonique lui-même.

Les messages textes ou vocaux proviennent des personnes (collaborateurs, ou tiers pour les messages vocaux) qui les produisent.

Enfin le nombre de ces messages est une donnée générée par le système.

Considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe que l'information préalable des personnes concernées est effectuée suivant plusieurs modalités.

Tout d'abord, les collaborateurs sont informés par le biais de la charte informatique de la CCIN, qui comprend un article spécifique à la protection des informations nominatives. Y sont mentionnés les traitements exploités par la CCIN ainsi que les modalités d'exercice, par les collaborateurs, de leurs droits.

Par ailleurs, les tiers appelants ou appelés dont les numéros de téléphone sont (temporairement) enregistrés par le système, sont informés par le biais des mentions légales disponibles sur le site Internet de la CCIN.

La Commission relève que ces mentions sont complètes au regard des exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, elle considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

- Sur l'exercice des droits d'accès, de rectification et de suppression

La Commission observe que les droits d'accès, de rectification et de suppression des personnes concernées peuvent être exercés sur place ou par voie postale, à l'attention du Secrétariat Général de la CCIN.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Elle considère donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

La Commission relève que les données issues de ce traitement ne font l'objet d'aucun transfert. Elle en prend donc acte.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les collaborateurs peuvent consulter et supprimer les messages reçus sur leur poste téléphonique, rédiger les messages qu'ils souhaitent envoyer (inscription), consulter les 10 derniers numéros appelés ainsi que l'annuaire interne.

Le collaborateur du standard dispose, en plus, d'un droit d'accès en consultation sur les numéros appelant le standard.

L'administrateur informatique dispose de droits en inscription et mise à jour de l'annuaire interne, ainsi que de droits en consultation de l'historique des appels entrants au standard, dans le strict cadre de ses missions d'administration et de maintenance du parc téléphonique.

Enfin, le prestataire technique possède un accès installateur (sur site et à distance) lui permettant d'assurer sa mission de maintenance contractuellement définie.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que les accès dont s'agit sont conformes aux exigences légales.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

Les données de l'annuaire interne sont conservées tant que les collaborateurs concernés sont en poste à la CCIN.

L'historique des appels sortants, conservé uniquement sur les postes téléphoniques de chaque collaborateur, est supprimé par écrasement automatique tous les 10 numéros.

L'historique des appels entrants au standard est effacé chaque semaine.

Enfin, les messages textes et vocaux, accessibles uniquement depuis les postes téléphoniques des collaborateurs, sont conservés 3 mois, sauf à ce que les collaborateurs les suppriment antérieurement.

Enfin, la Commission relève que la date et l'heure présentes sur l'écran des postes téléphoniques des collaborateurs sont des données permanentes et non nominatives.

Ainsi, la Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Au vu de ces éléments,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la téléphonie fixe », par le Président.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision n° 2013-03 du 12 décembre 2013 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la téléphonie fixe ».*

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2013-142 le 27 novembre 2013, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la téléphonie fixe » ;

**Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la téléphonie fixe ».

• Le responsable du traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

• Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- historisation des appels entrants (standard uniquement, pour permettre un éventuel rappel) et sortants (uniquement au niveau des postes téléphoniques, pour une mémoire de 10 numéros) ;

- suivi des coûts liés à l'utilisation de la téléphonie de manière non nominative et globale (et non par poste téléphonique) ;

- messageries téléphoniques internes (textuelles ou vocales) ;

- paramétrage de l'annuaire interne ;

- gestion et maintenance du parc téléphonique.

• Les personnes concernées les collaborateurs de la CCIN, et d'une manière générale, les appelants et les appelés.

• Les catégories d'informations traitées sont :

- identité : prénom du collaborateur ;

- coordonnées : numéro de poste interne ;

- historisation des appels : numéro entrant ou sortant, horodatage des appels entrants au standard ;

- messages : nombre de messages texte ou vocaux, contenu desdits messages ;

- horodatage du poste téléphonique : date, heure.

• Les données de l'annuaire interne sont conservées tant que les collaborateurs concernés sont en poste à la CCIN. L'historique des appels sortants, conservé uniquement sur les postes téléphoniques de chaque collaborateur, est supprimé par écrasement automatique tous les 10 numéros. L'historique des appels entrants au standard est effacé chaque semaine. Les messages textes et vocaux, accessibles uniquement depuis les postes téléphoniques des collaborateurs, sont conservés 3 mois, sauf à ce que les collaborateurs les suppriment antérieurement.

• Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétaire Général de la CCIN.

Monaco, le 12 décembre 2013.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Délibération n° 2013-143 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité Instruction, Contrôle et Contentieux » présenté par son Président.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la délibération n° 2010-08 du 1<sup>er</sup> mars 2010 de la Commission relative à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « Organisation et [la] gestion des missions et activités du Secrétaire de la CCIN » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité Instruction, Contrôle et Contentieux » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 27 novembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est une autorité administrative indépendante, organisme de droit public.

Par délibération n° 2010-08 du 1<sup>er</sup> mars 2010, elle a mis en œuvre un traitement ayant pour finalité l'« Organisation et [la] gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN ».

Pour répondre à l'accroissement de ses activités et à la nouvelle organisation interne du Secrétariat Général (à travers, notamment, de la création d'une nouvelle Division de l'Instruction et du Contrôle), la CCIN a procédé à la refonte complète de son système d'information.

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de préciser certaines fonctionnalités du traitement susmentionné, et de les intégrer dans un traitement distinct afférent aux activités de cette nouvelle division.

Au vu de ces éléments, et en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Président de la Commission a décidé de soumettre à l'avis de la Commission un nouveau traitement ayant pour finalité « Gestion de l'activité Instruction, Contrôle et Contentieux ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Gestion de l'activité Instruction, Contrôle et Contentieux ».

Les personnes concernées sont les plaignants et les requérants, le Président, le Secrétaire Général et les collaborateurs de la CCIN, et, d'une manière générale, toute personne visée dans les dossiers au cours de leur instruction.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- traitement des plaintes, des demandes de droit d'accès indirect, des demandes d'entraide d'autorités homologues ;

- établissement des documents préparatoires aux missions d'investigation ou de droit d'accès indirect ;

- élaboration des comptes rendus d'investigation et des correspondances relatives aux suites données ;

- élaboration des comptes rendus de droit d'accès indirect et des correspondances y afférentes ;

- élaboration des rapports d'analyse dans le cadre des contentieux et des correspondances y afférentes ;

- collecte et numérisation des pièces à produire dans le cadre desdits contentieux ;

- suivi des demandes de consultation du répertoire des traitements ;

- statistiques sur les plaintes, investigations, demandes de droits d'accès indirect, consultations du répertoire (...) rapportées dans le rapport d'activité annuel (Rapprochement avec les traitements ayant pour finalités « Elaboration des publications de la CCIN » et « Gestion des consultations juridiques de la CCIN ») ;

- interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'imprimante multifonction » pour la traçabilité des travaux d'impression et de numérisation effectués à partir du traitement « Gestion de l'activité Instruction, Contrôle et Contentieux » ;

- interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations » pour la collecte de l'identité du collaborateur auteur d'un document Microsoft Office ;

- rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission » pour l'adoption des délibérations portant investigation, ainsi que l'exposé des affaires en cours dans les procès-verbaux de réunions plénières ;

- rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » pour l'envoi de documents et correspondances en lien avec les dossiers entrant dans le cadre des activités susmentionnées ;

- rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des consultations juridiques de la CCIN » pour le suivi des demandes susceptibles de donner lieu à une plainte, une mission d'investigation, (...) ;

- rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'activité administrative du Secrétariat Général » pour l'enregistrement du courrier.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est « déterminée, explicite et légitime », tel qu'exigé par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que le traitement dont s'agit est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant.

En effet, l'instruction des requêtes et des plaintes est conforme aux dispositions des articles 2-7° et 3 de la loi n° 1.165, modifiée, tandis que la réalisation des demandes d'exercice de droit d'accès indirect repose sur l'article 15-1 de ladite loi. La préparation et la mise en œuvre des investigations de la CCIN reposent sur les articles 2-7° et 19 de la loi n° 1.165, modifiée, et sur l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 2.230.

De plus, elle constate que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public, car son exploitation a vocation à assurer la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes visées par le titre III de la Constitution, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.165, modifiée.

En outre, la mise en œuvre du présent traitement, qui a, de par certaines de ses fonctionnalités, pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté,

est justifiée par le statut d'autorité administrative indépendante de la CCIN qui agit dans le respect de ses missions légalement conférées.

En effet, dans le cadre des missions d'investigations prévues par l'article 2-7° de la loi n° 1.165, modifiée, la CCIN participe à la recherche de potentielles irrégularités en matière de protection des informations nominatives, et en informe le Procureur Général, conformément à l'article 19 de la loi n° 1.165, modifiée. A cet égard, les comptes rendus d'investigation transmis au Procureur Général comportent la liste des potentielles infractions pénales imputables au responsable de traitement en application des articles 21 et 22 de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, les droits des personnes concernées sont respectés, comme cela est examiné au point IV de la présente délibération.

Par conséquent, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom ;
- situation de famille : civilité ;
- coordonnées : adresse postale, numéro de téléphone fixe et/ou mobile ;
- vie professionnelle : fonction, raison sociale de la société ou de l'organisme auprès duquel la personne est rattachée ;
- données d'identification électronique : adresse email ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : potentielles infractions pénales visées aux articles 21 et 22 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- documents collectés dans le cadre des missions d'investigation ou de droit d'accès indirect : photos non nominatives, documents remis par voie électronique ;
- rapports juridiques divers : comptes rendus d'investigation, de droit d'accès indirect, notes ou rapports d'analyse juridique afférents aux dossiers ;
- documents de procédure : projets de délibérations portant investigation, projets de lettres de mission, projets de procès-verbal de refus, procès-verbaux journaliers ;
- correspondances : projets de courriers relatifs aux plaintes, investigations, demandes de droit d'accès indirect (saisines, accusés de réception, suites données, etc.).

Les données relatives à l'identité, la civilité, les coordonnées, la vie professionnelle et aux infractions ont pour origine les documents de procédure, les correspondances, ainsi que les divers rapports juridiques.

Les données d'identification électronique ont pour origine les correspondances.

Par ailleurs, les documents collectés dans le cadre des missions d'investigation ou de droit d'accès indirect ont pour origine les investigateurs/vérificateurs et les personnes les accompagnants durant leurs missions.

Les rapports juridiques divers ont pour origine les collaborateurs de la CCIN et les investigateurs.

En outre, les documents de procédure ont pour origine les collaborateurs de la CCIN, à l'attention de la Commission, du Président de la CCIN et du Secrétaire Général chacun pour les prérogatives qui leur sont dévolues par la loi n° 1.165, modifiée, ainsi que les investigateurs.

Enfin, les correspondances ont pour origine les collaborateurs de la CCIN, à l'attention du Président de la CCIN pour les prérogatives que lui confèrent la loi, ou du Secrétaire Général.

Considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe que l'information préalable des personnes concernées est effectuée suivant plusieurs modalités.

Tout d'abord, les collaborateurs de la CCIN sont informés par le biais de la charte informatique de la CCIN, qui comprend un article spécifique à la protection des informations nominatives. Y sont mentionnés les traitements exploités par la CCIN ainsi que les modalités d'exercice, par les collaborateurs, de leurs droits.

Par ailleurs, les tiers sont informés par le biais des mentions légales du site Internet de la CCIN, qui comprend un paragraphe spécifique à la protection des informations nominatives.

Enfin, l'ensemble des personnes concernées est informé par un affichage à l'entrée des locaux de la CCIN.

La Commission relève que ces mentions sont complètes au regard des exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, elle considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

- Sur l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition

La Commission observe que les droits d'accès, de rectification et de suppression des personnes concernées peuvent être exercés sur place ou par voie postale, à l'attention du Secrétariat Général de la CCIN.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Elle considère donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les personnes investiguées et le responsable de traitement lorsqu'il est différent, sont destinataires des comptes rendus d'investigation.

En outre, dans le cadre des contentieux, la CCIN communique les informations du présent traitement au Procureur Général, à ses avocats et aux autorités judiciaires.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les investigateurs de la CCIN ont accès au traitement en inscription, modification, mise à jour et consultation concernant les documents liés aux investigations sur lesquelles ils sont intervenus.

Les comptes rendus d'investigation sont disponibles en consultation pour les collaborateurs de la CCIN en charge de la régularisation ultérieure des traitements par les responsables de traitements.

Les données relatives aux plaintes sont accessibles en inscription, modification, mise à jour et consultation par les collaborateurs de la CCIN en charge de leur instruction.

Les données relatives aux demandes de droit d'accès indirect et aux suites données sont accessibles en inscription, modification, mise à jour et consultation aux personnes visées à l'article 15-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Le Secrétaire Général et le Président ont accès à l'ensemble des données en inscription, modification, mise à jour et consultation.

La Commission considère que les accès susvisés sont conformes aux exigences légales.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

Les rapports juridiques divers, les documents de procédure et les documents collectés dans le cadre des missions d'investigation ou de droit d'accès indirect sont conservés au maximum deux ans, avant d'être anonymisés ou supprimés.

Les correspondances (projets de courriers) sont supprimées au terme d'un délai d'un an.

Toutefois, les données objets du traitement peuvent être conservées pour un délai plus long pour les besoins d'une procédure judiciaire.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Au vu de ces éléments,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité Instruction, Contrôle et Contentieux », par le Président.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision n° 2013-01 du 12 décembre 2013 du Président  
de la Commission de Contrôle des Informations  
Nominatives portant sur la mise en œuvre du  
traitement automatisé d'informations nominatives  
ayant pour finalité « Gestion de l'activité  
Instruction, Contrôle et Contentieux »*

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2013-143, le 27 novembre 2013, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de l'activité Instruction, Contrôle et Contentieux » ;

#### **Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité Instruction, Contrôle et Contentieux ».

- Le responsable du traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

- Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- traitement des plaintes, des demandes de droit d'accès indirect, des demandes d'entraide d'autorités homologues ;

- établissement des documents préparatoires aux missions d'investigation ou de droit d'accès indirect ;

- élaboration des comptes rendus d'investigation et des correspondances relatives aux suites données ;

- élaboration des comptes rendus de droit d'accès indirect et des correspondances y afférentes ;

- élaboration des rapports d'analyse dans le cadre des contentieux et des correspondances y afférentes ;

- collecte et numérisation des pièces à produire dans le cadre desdits contentieux ;

- suivi des demandes de consultation du répertoire des traitements ;

- statistiques sur les plaintes, investigations, demandes de droits d'accès indirect, consultations du répertoire (...) rapportées dans le rapport d'activité annuel (Rapprochement avec les traitements ayant pour finalités « Elaboration des publications de la CCIN » et « Gestion des consultations juridiques de la CCIN ») ;

- interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'imprimante multifonction » pour la traçabilité des travaux d'impression et de numérisation effectués à partir du traitement « Gestion de l'activité Instruction, Contrôle et Contentieux » ;

- interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations » pour la collecte de l'identité du collaborateur auteur d'un document Microsoft Office ;

- rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des travaux préparatoires des réunions plénières de la Commission » pour l'adoption des délibérations portant investigation, ainsi que l'exposé des affaires en cours dans les procès-verbaux de réunions plénières ;

- rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » pour l'envoi de documents et correspondances en lien avec les dossiers entrant dans le cadre des activités susmentionnées ;

- rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des consultations juridiques de la CCIN » pour le suivi des demandes susceptibles de donner lieu à une plainte, une mission d'investigation, (...)

- rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de l'activité administrative du Secrétariat Général » pour l'enregistrement du courrier.

• Les personnes concernées sont les plaignants et les requérants, le Président, le Secrétaire Général et les collaborateurs de la CCIN, et d'une manière générale, toute personne visée dans les dossiers au cours de leur instruction.

• Les catégories d'informations traitées sont :

- identité : nom, prénom ;

- situation de famille : civilité ;

- coordonnées : adresse postale, numéro de téléphone fixe et/ou mobile ;

- vie professionnelle : fonction, raison sociale de la société ou de l'organisme auprès duquel la personne est rattachée ;

- données d'identification électronique : adresse email ;

- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : potentielles infractions pénales visées aux articles 21 et 22 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- documents collectés dans le cadre des missions d'investigation ou de droit d'accès indirect : photos non nominatives, documents remis par voie électronique ;

- rapports juridiques divers : comptes rendus d'investigation, de droit d'accès indirect, notes ou rapports d'analyse juridique afférents aux dossiers ;

- documents de procédure : projets de délibérations portant investigation, projets de lettres de mission, projets de procès-verbal de refus, procès-verbaux journaliers ;

- correspondances : projets de courriers relatifs aux plaintes, investigations, demandes de droit d'accès indirect (saisines, accusés de réception, suites données, etc.).

• Les rapports juridiques divers, les documents de procédure et les documents collectés dans le cadre des missions d'investigation ou de droit d'accès indirect sont conservés au maximum deux ans, avant d'être anonymisés ou supprimés. Les correspondances (projets de courriers) sont supprimées au terme d'un délai d'un an. Toutefois, les données objets du traitement peuvent être conservées pour un délai plus long pour les besoins d'une procédure judiciaire.

• Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN.

Monaco, le 12 décembre 2013.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu la loi du n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.191 du 31 août 1981 relative aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines » de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ayant fait l'objet d'un récépissé de mise en œuvre le 10 août 2001 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 17 septembre 2013 concernant la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 14 novembre 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant analyse dudit traitement automatisé ;

## La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

### Préambule

La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Elle agit, en l'espèce, en tant que responsable des systèmes d'informations des 4 Caisses Sociales de Monaco tenant compte des modalités et procédures d'organisation mises en place afin de répondre à leurs missions.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales ».

Il concerne les « utilisateurs » des Systèmes d'Information (SI) des Caisses Sociales de Monaco définis comme étant toutes personnes dûment habilitées, identifiées et authentifiées.

Ces utilisateurs sont les personnels de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), de la Caisse Autonome de Retraites (CAR), de la Caisse d'Assurance Maladie, Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI), de la Caisse Autonome de Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI), désignés ci-après Caisses Sociales de Monaco (CSM).

Il s'agit également des personnels habilités des organismes partenaires et des prestataires sous convention avec les CSM.

Les objectifs de ce traitement sont de veiller à la sécurité des SI des CSM et des traitements y exploités, de garantir l'identification et l'authentification des utilisateurs des SI, de s'assurer que seules les personnes habilitées par les CSM ont accès aux SI, aux applications, données et traitements exploités et hébergés par les CSM.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser, tenir et mettre à jour l'annuaire des utilisateurs habilités ;

- créer et mettre à jour des comptes et profils utilisateurs ;

- garantir des accès aux SI en tenant compte des missions et attributions des utilisateurs, des conditions d'accès tendant à garantir la confidentialité et la sécurité des systèmes d'information et des data ;

- permettre la mise en place de mesures techniques portant sur l'observation du fonctionnement des systèmes d'information ;

- observer le fonctionnement des SI ;

- assurer la traçabilité des opérations réalisées par les utilisateurs du SI ;

- établir des statistiques.

La Commission note que le présent traitement fait l'objet de mises en relation avec l'ensemble des traitements automatisés des CSM et relève que ces mises en relation sont conformes aux principes de compatibilité de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### II. Sur la licéité et la justification du traitement

#### • Sur la licéité du traitement

La Commission relève que la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), la Caisse Autonome de Retraites (CAR), la Caisse d'Assurance Maladie, Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI), la Caisse Autonome de Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI), ont été créées par des lois particulières qui déterminent pour chacun des organismes leurs missions et attributions.

Par ailleurs, aux termes de l'article 17 de la loi n° 1.165, susvisée, tout responsable de traitements doit mettre en place des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des traitements et la confidentialité des données.

Le présent traitement est une des mesures mises en place par la CCSS à ce titre, en tant que responsable des SI exploités par la CCSS pour l'ensemble des Caisses Sociales de Monaco.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie, tout d'abord, la mise en œuvre du présent traitement par le consentement des personnes concernées. La Commission considère que cette justification n'est pas recevable à l'espèce puisque ces personnes sont placées dans une position de subordination à l'égard d'une des caisses, de leurs prestataires ou partenaires. L'information des personnes concernées ne peut être assimilée à un consentement.

Le traitement est également justifié par :

- le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ;

- la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Ces justifications sont fondées d'une part, sur les obligations légales et réglementaires ainsi que sur les missions des CSM qui s'intéressent aux prestations sociales dont peuvent bénéficier les salariés et travailleurs indépendants ayant une activité en Principauté de Monaco, et d'autre part, sur les obligations de la loi n° 1.165 particulièrement en ses articles 12 et 17, ainsi que sur la nécessité de disposer d'un système d'information permettant de répondre aux impératifs de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité des données.

La Commission considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### III. Sur les informations traitées et leur origine

- Sur le détail des informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : adresse électronique professionnelle ;
- vie professionnelle : service d'appartenance, affectation ;
- éléments d'identification : code utilisateur, mot de passe ;
- profil utilisateur : groupe de sécurité et d'autorisations auxquels appartient l'utilisateur ;
- logs de connexion : identification du compte utilisateur, conditions d'exploitation (normal, erreur, anomalie, bug), date et heure du début et de la fin de la connexion.

- Sur l'origine des informations

Les informations ont pour origine :

- le service de la CCSS en charge de la gestion du personnel des CSM ;

- les partenaires et prestataires liés aux CSM par Convention.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est assurée par la charte de bon usage des systèmes d'information des CSM, par une mention figurant dans les Conventions liant les CSM et leurs partenaires / prestataires, et par une information diffusée sur l'écran de connexion avant saisie des identifiants.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du « correspondant CCIN » ou des personnes chargées de la collecte des informations nécessaires à la procédure d'accès.

Les intéressés peuvent exercer ces droits par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 15 jours suivants la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé par les mêmes voies.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

### V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires des informations

- Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations en création, inscription, modification, mise à jour et suppression sont les personnels habilités du pôle fournitures du service des CSM.

Toutefois, seuls les utilisateurs peuvent modifier leur propre mot de passe.

- Les destinataires des informations

Les personnels habilités des organismes partenaires et des prestataires extérieurs, sous convention avec les CSM de Monaco sont destinataires des éléments leur permettant d'exécuter leurs missions.

La Commission relève que les accès au présent traitement et les communications d'informations sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquels ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

La durée de conservation des informations est différente selon les données.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la vie professionnelle, aux éléments d'identification et au profil utilisateur sont conservées tant que la personne est en activité au sein des CSM, ou, s'agissant des personnels relevant de l'autorité de partenaire/prestataire, tant que l'utilisateur est en fonction ou dispose d'une mission nécessitant un accès aux SI des CSM.

Les informations relatives aux logs de connexion infrastructure sont conservées une année, puis archivées au même titre que les journaux du système d'exploitation du serveur sur une durée de 5 ans. Ils sont supprimés dans le cadre de la procédure de destruction des matériels informatiques.

Les logs de connexion aux applicatifs sont conservés 120 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision en date du 24 décembre 2013 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales ».*

Nous, Caisse de Compensation des Services Sociaux,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 décembre 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales ».

Monaco, le 24 décembre 2013.

*Le Directeur de la Caisse de Compensation  
des Services Sociaux.*

*Délibération n° 2013-145 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco », dénommé « Plan d'accueil Monaco Welcome » du Monaco Welcome & Business Office, présenté par le Ministre d'Etat.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Economique, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.530 du 30 octobre 2013 portant création du Service Monaco Welcome & Business Office au sein de la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 26 novembre 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco », dénommé « Plan d'accueil - Monaco Welcome » du Monaco Welcome & Business Office ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996, modifiée, le Monaco Welcome & Business Office (MWBO) est un service de la Direction de l'Expansion Economique, relevant des attributions du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

Le présent traitement est ainsi soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco ». Il est dénommé « Plan d'accueil - Monaco Welcome ».

Il concerne les membres du Comité Ad Hoc et du Comité de pilotage créés par le Gouvernement afin de réfléchir à la mise en place d'un plan d'accueil en Principauté de Monaco. Toutefois, toute personne susceptible d'être appelée à participer aux échanges de ces comités pourrait également voir ses données y être inscrites.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- établir le carnet d'adresses des personnes pouvant ou devant être contactées dans le cadre de la mise en place et du suivi du plan d'action ;

- planifier et organiser les réunions des groupes de travail ;

- établir les comptes rendus des Comités ;

- suivre et contrôler les actions décidées par le Comité Ad Hoc ;

- réaliser des statistiques sur les actions et les activités des Comités.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

##### • Sur la licéité

Le Monaco Welcome & Business Office a été instauré par l'ordonnance souveraine n° 4.530 du 30 octobre 2013 portant création dudit service au sein de la Direction de l'Expansion Economique, qui a modifié l'ordonnance souveraine n° 11.986, susvisée.

Aux termes de l'article 2 alinéa 2 de cette dernière, le « Service Monaco Welcome & Business Office est spécifiquement chargé :

- (...)

- de mettre en œuvre, entretenir et optimiser les relations et contacts permanents avec l'ensemble des professionnels et partenaires économiques pouvant contribuer à la bonne installation des personnes et entreprises ;

- de créer et alimenter les outils de communication et d'information utiles ;

- de promouvoir le Service auprès des différents réseaux à Monaco et à l'étranger ;

- d'assurer un point de contact privilégié pour les commerçants de la Principauté, coordonner le Groupe Commerce et créer des échanges personnalisés avec les acteurs du secteur ;

- de participer à la mise en place des mesures concernant le secteur privé pour le plan accueil « Monaco Welcome » et au suivi et contrôle des dispositions du Plan Accueil ».

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

##### • Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime du responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

A l'appui de ces justifications, le responsable de traitement précise que le plan d'accueil, dénommé « Monaco Welcome », a pour objectif d'améliorer et de renforcer l'attractivité de la Principauté. La création d'un plan d'accueil global pour la Principauté a fait l'objet d'une délibération en Conseil de Gouvernement le 3 août 2012, approuvée par S.A.S. le Prince Souverain.

Dans le prolongement de cette délibération, le Service de la Direction de l'Expansion Economique appelé « Service Espace Entreprise » a été renommé « Service Monaco Welcome & Business Office » (MWBO) par l'ordonnance souveraine n° 4.530, susvisée, et ses missions ont été précisées.

La Commission observe que cette modification réalisée en octobre 2013 offre transparence et visibilité des activités du Service pour les administrés.

Le présent traitement permet l'exploitation des informations nominatives nécessaires à l'organisation des réunions des Comités intervenant dans la mise en place du Plan d'accueil, de formaliser les comptes rendus de ces réunions et les orientations prises, enfin de conserver, le cas échéant, les documents établis.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### III. Sur les informations traitées

- Les informations nominatives objets du présent traitement :

- identité : prénom, nom, titre, fonction des membres du Comité Ad Hoc ;

- adresses et coordonnées : téléphone, adresse postale et adresse électronique professionnels des membres du Comité ;

- propos, interventions et contenus : éléments nécessaires à l'établissement des procès-verbaux, relevé de propositions, apports de travaux et idées, échanges d'avis et de contenu.

Les informations ont pour origine les membres du Comité.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par le biais d'une note inscrite sur les courriels adressés aux membres des Comités et aux personnes qui pourraient être invitées, le cas échéant, à prendre part à leurs échanges.

Ladite mention n'a pas été annexée au dossier de demande d'avis. En conséquence, la Commission rappelle qu'elle doit reprendre les mentions fixées à l'article 14 de la loi n° 1.165 susvisée.

Celle-ci pourrait être, par exemple :

« Afin de permettre l'organisation et la logistique du plan accueil global pour Monaco, le MWBO exploite un traitement automatisé d'informations nominatives. Les données vous concernant sont nécessaires à la prise de contact et à l'établissement des documents de travail des Comités. Elles sont internes au MWBO et communiquées aux seuls membres des Comités. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification concernant vos informations par courrier postal ou électronique, ou directement auprès du service MWBO à l'adresse suivante : MWBO - 9, rue du Gabian - 98000 Monaco - contact@monaco-welcom.mc ».

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le traitement est exploité par un responsable de traitements visé à l'article 7 de la loi n° 1.165. Aussi, conformément à l'article 13 de ladite loi, les personnes concernées ne disposent pas de droit à s'opposer au traitement de leurs informations nominatives.

Elles peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du MWBO par courrier postal, par courrier électronique ou sur place. Il sera répondu à leur demande dans le délai légal de 30 jours à compter de la réception de la demande, selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

• Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement en inscription, modification, mise à jour et consultation sont les collaborateurs du MWBO en charge du plan d'accueil.

• Les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont les membres des Comités au travers des listes de destinataires des courriels adressés aux membres ainsi que des documents établis lors des travaux des Comités.

La Commission considère que les accès au présent traitement et les communications d'informations sont conformes aux dispositions légales.

### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées pendant la durée de participation des membres au Comité.

Toutefois, les documents établis par le Comité comportant des informations nominatives sont conservés 20 ans au MWBO. Ils feront ensuite l'objet d'un archivage selon les normes établis par le Service Central des Archives et de la Documentation Administrative, conformément aux articles 29 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

S'agissant des traitements exploités par le service précité à des fins d'archivage des documents administratifs, la Commission rappelle que des formalités préalables à leur mise en œuvre doivent être réalisées auprès d'elle conformément à la loi n° 1.165, susvisée.

A cet égard, elle relève qu'à ce jour, le Service Central des Archives et de la Documentation Administrative n'a soumis aucun traitement à son avis.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- les traitements exploités par le Service Central des Archives et de la Documentation Administrative comportant des informations nominatives doivent préalablement à leur mise en œuvre être soumis à l'avis de la Commission afin d'en assurer la conformité à la loi n° 1.165, susvisée ;

- l'information des personnes concernées doit reprendre les éléments obligatoires fixés à l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco », dénommé « Plan d'accueil - Monaco Welcome », du Monaco Welcome & Business Office.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 26 décembre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Monaco Welcome & Business Office, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco », dénommé « Plan d'accueil Monaco Welcome ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 octobre 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par le Monaco Welcome & Business Office, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Organisation et logistique du plan accueil global pour Monaco », dénommé « Plan d'accueil Monaco Welcome ».

Monaco, le 26 décembre 2013.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*

*Délibération n° 2013-146 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Web dédié au Plan accueil », dénommé « Monaco Welcome » du Monaco Welcome & Business Office, présenté par le Ministre d'Etat.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Economique, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.530 du 30 octobre 2013 portant création du Service Monaco Welcome & Business Office au sein de la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 26 novembre 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté » du Monaco Welcome & Business Office ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 26 novembre 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du site Web dédié au Plan Accueil », dénommé « Monaco Welcome », du Monaco Welcome & Business Office ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996, modifiée, le Monaco Welcome & Business Office (MWBO) est un service de la Direction de l'Expansion Economique, relevant des attributions du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

Le présent traitement est ainsi soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion du site Web dédié au Plan d'Accueil ». Il est dénommé « Monaco Welcome ».

Il concerne les acteurs économiques de la Principauté, les établissements de santé, les musées et entités culturelles, ainsi que les visiteurs du site.

Le site Internet de « Monaco Welcome » est un site vitrine du Plan d'Accueil de la Principauté destiné à présenter les actions mises en place dans ce cadre aux fins de promouvoir l'attractivité de la Principauté. Les diffusions d'informations sur ce site impliquent l'exploitation d'informations nominatives à caractère professionnel sur les acteurs et partenaires de ce plan.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- diffuser des informations concernant le Plan d'accueil « Monaco Welcome », comme son historique, les principes du Plan, et les membres du Comité Ad Hoc ;

- diffuser des informations sur le processus de labellisation ;

- diffuser des informations sur les organismes de la Principauté disposant du label « Welcome Monaco » ;

- mettre à la disposition des organismes intéressés le questionnaire d'auto-évaluation ;

- permettre aux organismes intéressés d'initier la démarche de labellisation par l'envoi du questionnaire au MWBO ;

- assurer le fonctionnement des comptes personnels des organismes labellisés ;

- permettre à toute personne intéressée de pouvoir contacter le MWBO ;

- établir des statistiques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

##### • Sur la licéité

Le Monaco Welcome & Business Office a été instauré par l'ordonnance souveraine n° 4.530 du 30 octobre 2013 portant création dudit Service au sein de la Direction de l'Expansion Economique. Cette ordonnance a modifié l'ordonnance souveraine n° 11.986, portant création de cette Direction.

Aux termes de l'article 2 alinéa 2 de cette dernière, le « Service Monaco Welcome & Business Office » est spécifiquement chargé « de créer et alimenter les outils de communication et d'information utiles », « d'assurer un point de contact privilégié pour les commerçants de la Principauté, coordonner le Groupe Commerce et créer des échanges personnalisés avec les acteurs du secteur », et, « de participer à la mise en place des mesures concernant le secteur privé pour le plan accueil « Monaco Welcome » et au suivi et contrôle des dispositions du Plan Accueil ».

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

##### • Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime du responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

A l'appui de ces justifications, le responsable de traitement précise que le plan d'accueil, dénommé « Monaco Welcome », a pour objectif d'améliorer et de renforcer l'attractivité de la Principauté. La création d'un plan d'accueil global pour la Principauté a fait l'objet d'une délibération en Conseil de Gouvernement le 3 août 2012, approuvée par S.A.S. le Prince Souverain.

Dans le prolongement de cette délibération, le Service de la Direction de l'Expansion Economique appelé « Service Espace Entreprise » a été renommé « Service Monaco Welcome & Business Office » (MWBO) par l'ordonnance souveraine n° 4.530 et ses missions ont été précisées.

Le présent traitement s'inscrit dans une des actions du plan.

La fonctionnalité du traitement s'intéressant à la procédure de labellisation et à la diffusion d'informations sur les organismes labellisés est également justifiée par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec les organismes qui souhaitent être labellisés.

A cet effet, un règlement du processus de labellisation sera diffusé sur le site Internet mettant en évidence les obligations des demandeurs. Ce règlement devra mentionner que les informations relatives au labellisé seront diffusées.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### III. Sur les informations traitées

##### • Détail des informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement :

- identité des organismes labellisés : nom de l'enseigne, nom et prénom du responsable de l'enseigne, nom, prénom, fonction du représentant de l'enseigne ;

- adresses et coordonnées des organismes labellisés : téléphone, adresse postale et adresse électronique professionnelle ;

- données d'identification électronique : login et mot passe ;

- information de type « actualité » : photographies, textes, nom, prénom des personnes représentantes des organismes labellisés, des membres des comités ;

- information « contact » : adresse électronique du demandeur ;

- réponses aux questionnaires : éléments de réponse apportés aux questions permettant l'auto-évaluation de l'organisme, première étape du processus de labellisation ;

- données de trafic et de connexion : adresse IP, dates et heures de connexion du visiteur.

#### • Origine des informations

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux réponses aux questionnaires d'auto-évaluation, des organismes labellisés ont pour origine les personnes concernées.

Les données d'identification électronique ont pour origine le MWBO.

Les informations contenues dans les actualités ont pour origine les intéressés et le MWBO.

L'adresse électronique du demandeur a pour origine l'intéressé qui utilise la rubrique « contact ».

Les données de trafic et les données de connexion ont pour origine les outils de communication électronique et le système d'information du MWBO mis en place pour le fonctionnement du présent traitement.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### • Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par le biais des conditions générales d'utilisation du site, d'un courriel et par les formulaires remplis par les personnes souhaitant se faire labelliser.

Cependant, à l'analyse des éléments figurant sur ces supports, la Commission relève que les mentions d'information ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 et ne permettent pas aux personnes concernées de déterminer la finalité du traitement des informations, les caractères obligatoires ou facultatifs des réponses, les destinataires des informations, selon les actions réalisées par les visiteurs du site.

Elle observe que les conditions générales d'utilisation (CGU) du site pourraient être le support d'une information idoine et que, parallèlement, un rappel des éléments développés pourrait être opportun sur les courriels ou les formulaires de collecte avec mention de la finalité du traitement concerné.

Les développements de ces CGU pourraient être rédigés afin de distinguer les exploitations des informations nominatives réalisées selon que l'internaute est simple visiteur, représentant d'un organisme souhaitant être labellisé ou représentant d'un organisme

labellisé, en reprenant pour chacun d'entre eux les mentions obligatoires de l'article 14 de la loi n° 1.165 afin de rendre lisible l'information des personnes concernées.

En outre, s'agissant de l'engagement de ne pas céder des informations à des tiers, la Commission observe que le Gouvernement Princier ne peut être assimilé à « un groupe ».

Enfin, s'agissant de l'information des personnes concernées par le processus de labellisation, le terme « récupérer » devra être remplacé par « traiter ».

Ces CGU devront donc être modifiées afin d'être mise en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 précitée.

##### • Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès auprès du MWBO par un accès en ligne à leur dossier, par courrier postal, par courrier électronique ou sur place. Il sera répondu à leur demande dans le délai légal de 30 jours à compter de la réception de la demande, selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

Toutefois, comme précédemment développé, les modalités de droit d'accès sont susceptibles d'être spécifiques selon l'internaute. Ainsi seuls les représentants des organismes labellisés disposeront d'une possibilité de modifier leurs données par un accès en ligne à leur dossier. En conséquence, les modalités d'exercice du droit d'accès devront être précisées dans les CGU en tenant compte des différentes situations des internautes.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

##### • Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement en inscription, modification, mise à jour et consultation sont les collaborateurs du MWBO.

Les représentants des organismes labellisés ont accès à leurs informations en consultation.

Les prestataires techniques du MWBO ont accès au traitement dans le cadre des missions qui leurs sont dévolues, telles qu'encadrées par un contrat.

##### • Les destinataires des informations

Le destinataire des informations se rapportant aux personnes souhaitant voir leur organisme être labellisé est un prestataire localisé sur le territoire français qui sera en charge de mener les opérations permettant de valider le processus de labellisation.

Ce processus est décrit dans le traitement ayant pour finalité « Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté », concomitamment soumis à l'avis de la Commission.

La Commission considère que les accès au présent traitement et les communications d'informations sont conformes aux dispositions légales.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux données d'identification électronique des organismes labellisés sont conservées tant que l'enseigne est labellisée, soit 3 ans renouvelable par l'intéressé.

Les informations diffusées dans la rubrique « actualité » sont conservées tant que l'information est d'actualité. Sur ce point, la Commission relève que cette durée de conservation n'est pas suffisamment précise et rappelle, qu'un examen de la pertinence des informations devra être réalisé régulièrement, que les informations qui ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité du traitement et qui ne présentent pas d'intérêt historique en considération des objectifs du plan devront alors être supprimées.

La Commission observe par ailleurs que, l'adresse électronique des personnes utilisant la rubrique « contact » fait l'objet de traitements du MWBO permettant la gestion de la messagerie et celles des correspondances. La durée de conservation de cette information n'ayant pas été indiquée dans le dossier soumis à son avis, la Commission décide, conformément à l'article 9 alinéa 3 de la loi n° 1.165, que celle-ci ne peut être conservée que le temps de la réponse.

Concernant les informations adressées par un organisme demandeur du label, les données pourront être traitées dans le traitement ayant pour finalité « Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté », précité.

Par ailleurs, selon le dossier de demande d'avis, les informations relatives aux données de trafics et aux données de connexion sont conservées 3 ans. La Commission relève, toutefois, que les CGU indiquent que ces informations « ne sont pas stockées ». S'agissant de données nécessaires à effectuer la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communication électronique, au sens de l'article 14-2 alinéa 3 de la loi n° 1.165 susvisée, la Commission considère que ces données devront être supprimées dès que l'internaute se déconnecte du site Internet support du présent traitement.

Après en avoir délibéré,

Demande que

- l'information des personnes concernées soit modifiée en tenant compte des observations développées dans la présente délibération ;

- les durées de conservation des informations soient modifiées comme précédemment développé ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Web dédié au Plan d'Accueil », dénommé « Monaco Welcome », du Monaco Welcome & Business Office.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 26 décembre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Monaco Welcome & Business Office, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Web dédié au Plan accueil », dénommé « Monaco Welcome ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 octobre 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par le Monaco Welcome & Business Office, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Web dédié au Plan accueil », dénommé « Monaco Welcome ».

Monaco, le 26 décembre 2013.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*

*Délibération n° 2013-147 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté », dénommé « Label « Monaco Welcome Certified » » du Monaco Welcome & Business Office, présenté par le Ministre d'Etat.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Economique, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.530 du 30 octobre 2013 portant création du Service Monaco Welcome & Business Office au sein de la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 26 novembre 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du site Web au Plan d'Accueil », dénommé « Monaco Welcome » du Monaco Welcome & Business Office ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 26 novembre 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté », dénommé « Label « Monaco Welcome Certified » » du Monaco Welcome & Business Office ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996, modifiée, le Monaco Welcome & Business Office (MWBO) est un service de la Direction de l'Expansion Economique, relevant des attributions du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

Le présent traitement est ainsi soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté ». Il est dénommé « Label « Monaco Welcome Certified » ».

Il concerne les représentants des organismes du secteur privé localisés en Principauté de Monaco souhaitant se voir attribuer le label « Monaco Welcome Certified ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- réceptionner les demandes de labellisation ;
- analyser les résultats des questions d'auto-évaluation reçus par le site Internet dédié au Plan d'accueil ;
- transmettre les résultats dudit questionnaire au prestataire de service chargé des visites préalables à l'obtention du label selon la méthode du « client mystère » ;
- réceptionner les résultats de la visite du prestataire et la synthèse des observations ;
- valider la demande de labellisation ;
- communiquer les résultats de la démarche au demandeur ;
- échanger des correspondances avec les organismes labellisés ;
- diffuser sur le site Web dédié les éléments d'information permettant d'identifier les organismes labellisés ;
- établir et mettre à jour la liste des organismes labellisés ;
- établir des statistiques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

Le Monaco Welcome & Business Office a été instauré par l'ordonnance souveraine n° 4.530 du 30 octobre 2013 portant création dudit Service au sein de la Direction de l'Expansion Economique, qui a modifié l'ordonnance souveraine n° 11.986, susvisée.

Aux termes de l'article 2 alinéa 2 de cette dernière, le « Service Monaco Welcome & Business Office est spécifiquement chargé :

- (...) ;
- de mettre en œuvre, entretenir et optimiser les relations et contacts permanents avec l'ensemble des professionnels et partenaires économiques pouvant contribuer à la bonne installation des personnes et entreprises ;
- de créer et alimenter les outils de communication et d'information utiles ;
- de promouvoir le Service auprès des différents réseaux à Monaco et à l'étranger ;

- d'assurer un point de contact privilégié pour les commerçants de la Principauté, coordonner le Groupe Commerce et créer des échanges personnalisés avec les acteurs du secteur ;

- de participer à la mise en place des mesures concernant le secteur privé pour le plan accueil « Monaco Welcome » et au suivi et contrôle des dispositions du Plan Accueil ».

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### • Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime du responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

A l'appui de ces justifications, le responsable de traitement précise que le plan d'accueil, dénommé « Monaco Welcome », a pour objectif d'améliorer et de renforcer l'attractivité de la Principauté. La création d'un plan d'accueil global pour la Principauté a fait l'objet d'une délibération en Conseil de Gouvernement le 3 août 2012, approuvée par S.A.S. le Prince Souverain.

Dans le prolongement de cette délibération, le Service de la Direction de l'Expansion Economique appelé « Service Espace Entreprise » a été renommé « Service Monaco Welcome & Business Office » (MWBO) par l'ordonnance souveraine n° 4.530 et ses missions ont été précisées.

La Commission observe que cette modification réalisée en octobre 2013 offre transparence et visibilité des activités du Service pour les administrés.

Le présent traitement permet l'exploitation des informations nécessaires à la procédure de labellisation et à la diffusion d'informations s'y rapportant afin de faire connaître et de valoriser l'accueil en Principauté de Monaco.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que la labellisation est une démarche volontaire. Aussi, le traitement est justifié par l'exécution d'un contrat avec les personnes concernées formalisé par le règlement relatif à l'obtention du label. Ce règlement devra mentionner que les informations relatives au labellisé seront diffusées.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### III. Sur les informations traitées

#### • Détail des informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement :

- identité : raison sociale de l'organisme inscrite à la démarche de labellisation, nom, prénom, titre, fonction du représentant de l'organisme ;

- adresses et coordonnées : téléphone, adresse postale et adresse électronique professionnels de l'organisme et de son représentant ;

- présentation de l'entité labellisée : éléments d'informations diffusées au RCI (activité et/ou objet social) ;

- résultat du processus de labellisation : résultat du questionnaire d'auto-évaluation, résultat de la ou des visites du « client mystère », synthèse comparative, avis sur la labellisation, date de délivrance du label.

#### • Origine des informations

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, au questionnaire d'auto-évaluation et à la présentation de l'entité labellisée ont pour origine le représentant de l'entité.

Les informations relatives aux résultats des visites du « client mystère » ont pour origine le prestataire de service chargé de l'organisation des enquêtes.

Les informations relatives à la date de délivrance du label ont pour origine le MWBO.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Les informations des organismes labellisés seront ensuite exploitées dans le traitement ayant pour finalité « Gestion du site Web dédié au Plan d'accueil », concomitamment soumis à la Commission. A cet égard, elle observe que le traitement ultérieur des données ainsi réalisé respecte le principe de compatibilité des traitements fixé à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

#### • Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par le biais d'une note inscrite sur les courriels adressés aux personnes faisant acte de candidature à l'obtention du label, et par le biais du règlement relatif à l'obtention du label.

La note et le règlement n'ont pas été annexés au dossier de demande d'avis. En conséquence, la Commission rappelle qu'ils devront reprendre les mentions visées à l'article 14 de la loi n° 1.165 et comporter une information sur la diffusion des données d'identification des organismes labellisés.

#### • Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du MWBO par un accès en ligne à leur dossier, par courrier postal, par courrier électronique ou sur place. Il sera répondu à leur demande dans le délai légal de 30 jours à compter de la réception de la demande, selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

#### • Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement en inscription, modification, mise à jour et consultation sont les collaborateurs du MWBO en charge du plan d'accueil.

• Les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont les membres du Comité Ad Hoc et les membres du Comité de pilotage chargés de l'organisation et du suivi du plan d'Accueil, ainsi que le prestataire localisé sur le territoire français chargé d'effectuer les vérifications sur le terrain selon la procédure du « client mystère ».

La Commission relève que les accès au présent traitement et les communications d'informations sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 3 ans renouvelables. Cette durée correspond à celle du label qui doit être renouvelé tous les 3 ans.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que l'information des personnes concernées doit reprendre les mentions obligatoires fixées à l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté », dénommé « Label « Monaco Welcome Certified » », du Monaco Welcome & Business Office.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 26 décembre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Monaco Welcome & Business Office, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 octobre 2011 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par le Monaco Welcome & Business Office, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Processus de labellisation du secteur privé, en vue de l'amélioration de l'accueil en Principauté ».

Monaco, le 26 décembre 2013.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*

*Délibération n° 2013-151 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique » présenté par Monaco Telecom SAM.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 2013-105 de la Commission du 16 juillet 2013 portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique » présenté par Monaco Telecom SAM ;

Vu la nouvelle demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 1<sup>er</sup> octobre 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 28 novembre 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

## La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

### Préambule

Monaco Telecom SAM, immatriculée au RCI, est une personne morale de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Dans le cadre de ses activités d'opérateur téléphonique, Monaco Telecom SAM a souhaité mettre en place un service client par le biais d'un centre d'appel téléphonique, géré par un prestataire.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, Monaco Telecom SAM soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique ».

### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique ».

Les personnes concernées sont les collaborateurs de la société prestataire, ainsi que les clients de Monaco Telecom SAM qui contactent le centre d'appel.

Comme la Commission l'a déjà relevé dans le cadre de la délibération n° 2013-105 du 16 juillet 2013, les collaborateurs de Monaco Telecom SAM mentionnés par le responsable de traitement ne sont pas des personnes concernées au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.165, modifiée, dans la mesure où leurs informations nominatives ne sont pas exploitées dans le cadre du traitement dont s'agit.

Par ailleurs, la Commission prend acte que le responsable de traitement a restreint les fonctionnalités du traitement en prenant en compte les observations formulées par elle dans le cadre de la délibération n° 2013-105, précitée.

Les fonctionnalités du traitement sont donc les suivantes :

- enregistrement aléatoire des appels clients Monaco Telecom/ clients non abonnés auprès du service client sous-traité à un prestataire ;
- évaluation de la qualité de la relation client ;
- évaluation de la qualité de service rendu par le prestataire.

En outre, le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet de rapprochements avec les divers traitements clientèle de Monaco Telecom SAM. En effet, il précise qu'il est « nécessaire de connaître l'abonnement auquel [le] client a souscrit » « en vue d'évaluer la qualité de la relation client ».

La Commission relève que le traitement fait l'objet de rapprochements avec deux traitements automatisés exploités par Monaco Telecom SAM, qui n'ont pas été légalement mis en œuvre, à savoir les traitements ayant pour finalité :

- gestion des clients et de leurs abonnements convergents ;
- gestion des appels et suivi de la relation clients.

La Commission demande à ce que ces traitements lui soient soumis dans les plus brefs délais.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est « explicite et légitime », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### II. Sur la licéité et la justification du traitement

#### . Sur la licéité du traitement

La Commission relève qu'aux termes de l'Annexe 3 du contrat de prestation de service conclu entre Monaco Telecom SAM et la société prestataire, « afin de permettre à MT de vérifier la qualité de l'exécution de la Prestation (notamment qualité de l'accueil, pertinence des réponses, respect des règles d'organisation, des procédures), MT est expressément autorisée à effectuer, à tout moment qu'elle jugera nécessaire et sans qu'il soit besoin d'en informer préalablement le Prestataire, des appels mystères et/ ou des écoutes en direct sur le site du Prestataire. En outre, le Prestataire s'engage à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques dans le respect de la réglementation de la CCIN (...) intervenant entre le Prestataire et les Clients MT ».

Ainsi, la Commission considère que le traitement dont s'agit, relatif aux enregistrements téléphoniques, est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle relève toutefois que si le responsable de traitement peut procéder à l'écoute de tels enregistrements dans le respect des termes de la loi et de la présente délibération, aucune écoute en direct ne pourra avoir lieu, que ce soit depuis les locaux du prestataire de service ou par le biais d'accès distants.

- Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission observe qu'en externalisant son service client, Monaco Telecom SAM doit pouvoir s'assurer, d'un point de vue qualitatif, que la prestation fournie par son prestataire est conforme aux termes du contrat de prestation de service conclu entre les deux sociétés.

Cet intérêt légitime du responsable de traitement doit toutefois être strictement proportionné au regard de la finalité du traitement, afin de ne pas porter atteinte aux droits des personnes concernées.

A cet égard, dans le cadre de la délibération n° 2013-105, précitée, la Commission avait relevé que chacun des collaborateurs du prestataire était soumis à un enregistrement aléatoire de 10 appels hebdomadaires. Elle avait estimé que ce système était disproportionné au regard de la finalité du traitement, car il permettait au responsable de traitement d'effectuer un contrôle individuel des compétences des collaborateurs de la société prestataire, prérogative relevant des attributions du prestataire dans le cadre de l'évaluation et de la formation de son personnel, et non de Monaco Telecom SAM, qui a uniquement compétence pour apprécier la qualité de la prestation globalement fournie par son prestataire.

Par conséquent, la Commission avait demandé à ce que l'échantillonnage des enregistrements téléphoniques soit basé sur une sélection hebdomadaire aléatoire des collaborateurs du prestataire, ou, à défaut, que les enregistrements soient anonymisés relativement au collaborateur ayant traité l'appel.

Ainsi, dans la nouvelle demande d'avis présenté par Monaco Telecom SAM, il est désormais précisé que « l'échantillonnage pratiqué est aléatoire au regard des appels reçus et des collaborateurs du prestataire ». La Commission en prend acte.

Au vu de ces nouveaux éléments, elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, elle rappelle que l'écoute des enregistrements téléphoniques ne pourra en aucun cas servir de fondement pour prononcer une sanction à l'égard d'un collaborateur de la société prestataire.

### III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom du client ;
- coordonnées : adresse, numéro de téléphone ;
- caractéristiques financières : RIB, autres informations bancaires ;
- données d'identification électronique : adresse email ;
- informations commerciales ou techniques relatives à la relation avec Monaco Telecom SAM : numéro de client, offre commerciale, numéro de série du matériel ;
- informations relatives à l'enregistrement : date et heure de l'enregistrement, nom du collaborateur du prestataire.

L'ensemble des informations susmentionnées provient en réalité du contenu des échanges téléphoniques susceptibles d'être enregistrés, à l'exception des informations relatives à l'enregistrement, générées par le système d'enregistrement lui-même.

Ce système est interconnecté avec le PABX de la société prestataire pour identifier le nom du collaborateur ayant traité l'appel. La Commission observe que le traitement y afférent est légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165.

Elle considère donc que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée suivant plusieurs modalités.

Tout d'abord, les clients qui contactent le centre d'appel sont informés par le biais d'un message vocal diffusé en début d'appel. Sa retranscription est la suivante : « Dans le cadre du suivi de notre qualité de service, cet appel peut être enregistré ».

Prenant en considération les remarques formulées par la Commission dans le cadre de la délibération n° 2013-105, précitée, le responsable de traitement précise désormais que « le client a la possibilité de consulter le message relatif aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ». La Commission en prend donc acte.

Par ailleurs, les clients sont informés par le biais des conditions générales de vente.

La Commission observe qu'en septembre 2013, Monaco Telecom SAM a modifié ces documents, et les a en particulier uniformisés en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Toutefois, elle relève que les nouvelles dispositions sont moins explicites concernant les objectifs des enregistrements téléphoniques.

En effet, les anciennes Conditions Générales de Vente pour la téléphonie fixe et Internet expliquaient que « Le Client/ Abonné est informé que sa conversation avec le Service Client MT est susceptible d'être enregistrée et utilisée dans la perspective de l'amélioration des services de MT et/ou aux fins de preuve du consentement du Client à la souscription à une offre de service MT ».

En l'espèce, eu égard aux objectifs du traitement, la Commission recommande qu'il soit précisé que l'enregistrement des conversations téléphoniques a pour but d'évaluer la qualité de la relation client ainsi que du service rendu par le prestataire.

En outre, la Commission relève que les conditions générales de vente prévoient toutes les modalités d'exercice, par les clients, de leurs droits d'accès, d'opposition et de rectification des données les concernant.

Enfin, concernant les collaborateurs du prestataire, Monaco Telecom SAM précise que leur information est assurée par le biais des procédures internes du prestataire. La Commission en prend donc acte.

Au vu de ces éléments, la Commission constate qu'en ce qui concerne le seul traitement objet de la présente délibération, les mentions d'informations apparaissent conformes à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle recommande toutefois que les objectifs des enregistrements des appels clientèle soient précisés dans les conditions générales de vente.

- Sur l'exercice des droits des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que les droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression peuvent être exercés par courrier électronique ou par voie postale, à l'attention du Service Client de Monaco Telecom SAM.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Concernant plus particulièrement le droit d'accès exercé par un client de Monaco Telecom, la Commission prend acte des indications du responsable de traitement selon lesquelles les enregistrements audio le concernant pourront être demandés à la société prestataire à titre exceptionnel, moyennant l'anonymisation du nom du collaborateur ayant traité l'appel et son accord.

Ainsi, la Commission observe que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées prévues par le responsable de traitement sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle relève cependant qu'en ce qui concerne les enregistrements, aucun droit de rectification ne sera possible, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas modifiables.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sécurité Publique.

La Commission estime que cette communication peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. Toutefois, elle rappelle que de telles transmissions de données ne pourront avoir lieu que dans le strict cadre des missions légalement conférées de la Direction de la Sécurité Publique.

Sous cette réserve, elle considère que ces transmissions sont conformes aux dispositions légales.

Enfin, elle prend acte qu'aucun enregistrement n'est transmis à Monaco Telecom SAM sur quelque support que ce soit, sauf dans le cadre de l'exercice du droit d'accès d'un de ses clients.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont six personnes nommément désignées de la Direction des Projets et Relation Client de Monaco Telecom SAM. Leur identité a été portée à la connaissance du prestataire par un courrier en date du 20 août 2013.

La Commission prend acte des indications du responsable de traitement selon lesquelles ces personnes sont uniquement habilitées à procéder aux écoutes des enregistrements sur place, dans les locaux de la société prestataire.

Ainsi, elles ne disposent d'aucun accès distant à ce système.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que les accès dont s'agit sont conformes aux exigences légales.

Enfin, la Commission relève que la société prestataire dispose également d'accès aux enregistrements à des fins qui lui sont propres, et notamment pour la formation de son personnel. Le traitement dont s'agit est légalement mis en œuvre par cette société.

En tout état de cause, dans le cadre de l'exploitation du traitement objet de la présente délibération, la Commission rappelle que la société prestataire est soumise aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle relève que l'article 14 du contrat de prestation comporte à cet égard des dispositions spécifiques à la protection des données.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que les extractions faites afin de répondre aux demandes d'exercice par les personnes concernées de leurs droits d'accès, devront être chiffrées sur leur support de réception.

Enfin, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

Les données objets du traitement sont conservées 6 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Recommande que les objectifs des enregistrements soient précisés dans les Conditions Générales de Vente ;

Rappelle que :

- l'écoute des enregistrements téléphoniques ne pourra en aucun cas servir de fondement pour prononcer une sanction à l'égard d'un collaborateur de la société prestataire ;

- les extractions audio faites afin de répondre aux demandes d'exercice par les personnes concernées de leurs droits d'accès, devront être chiffrées sur leur support de réception ;

Demande que les traitements ayant pour finalités « gestion des clients et de leurs abonnements convergents » et « gestion des appels et suivi de la relation clients » soient soumis à l'avis de la Commission dans les plus brefs délais.

A la condition de prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique » par Monaco Telecom SAM.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

---

*Décision du 26 décembre 2013 de Monaco Telecom SAM portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique ».*

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 2013-105 de la Commission du 16 juillet 2013 portant avis défavorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique » présenté par Monaco Telecom SAM ;

Vu la nouvelle demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 1<sup>er</sup> octobre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 28 novembre 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisée ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 16 décembre 2013 par la délibération n° 2013-151 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décisons :**

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique ».

Monaco, le 26 décembre 2013.

*Le Directeur Général de Monaco Telecom SAM.*

---

*Délibération n° 2013-152 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie » présenté par Monaco Telecom SAM.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 14 octobre 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 décembre 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Monaco Telecom SAM, immatriculée au RCI, est une personne morale de droit privé concessionnaire d'un service public.

Afin d'optimiser la gestion de ses ressources humaines ainsi que celle de sa filiale, Monaco Telecom SAM a souhaité mettre en place un nouvel outil intitulé « Aragon eRH ».

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, Monaco Telecom SAM soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie ».

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie ».

Les personnes concernées sont l'ensemble des collaborateurs de Monaco Telecom SAM ainsi que de sa filiale, Monaco Telecom International SAM, qui ne dispose pas de son propre service de ressources humaines.

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- gestion administrative des dossiers collaborateurs incluant les éléments de rémunération ;
- gestion des demandes des collaborateurs (Tickets) adressées à la DRH (telles que les demandes d'attestations de salaire, les demandes de nature logistique, besoins mobiliers) ;
- gestion des accréditations (délégations des droits d'administration), par exemple en cas d'absence ;
- gestion des états afin de créer des statistiques (par exemple par âge, domiciliation, compétences) ;
- gestion des absences et des présences ;
- gestion des compétences/ cartographie des postes ;
- gestion des évaluations des collaborateurs ;
- gestion de l'organigramme ;
- gestion des formations ;
- gestion des heures supplémentaires par la saisie de temps de travail ;
- gestion des attributions de matériels et équipements (tels que véhicules, tablettes, téléphones, ordinateurs, badges).

A l'analyse du dossier, il appert que le traitement permet également la gestion des ordres de mission. La Commission en prend donc acte.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est « explicite et légitime », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, le responsable de traitement précise que le traitement dont s'agit fait l'objet de rapprochements et d'interconnexions avec les traitements suivants :

- interconnexion avec le traitement « Gestion de la paie » pour le transfert des heures supplémentaires, le paiement de ces heures, le suivi et la récupération des périodes de congés payés et la consultation, par le manager direct, des éléments de salaire de ses collaborateurs ;

- rapprochement avec le traitement « Gestion des titres restaurant » afin de fournir la liste des collaborateurs souhaitant bénéficier des titres restaurant et suivre les jours d'absences, déplacements et formations des collaborateurs n'ouvrant pas droit aux titres restaurant ;

- rapprochement avec le traitement « Gestion des notes de frais des collaborateurs » afin de reporter les informations de l'organigramme et mettre à jour le fichier « XLS gabarit » de saisie des notes de frais.

La Commission constate que les trois traitements susmentionnés ont tous fait l'objet de formalités légales.

Enfin, à l'analyse du dossier, la Commission relève que le traitement est aussi interconnecté avec un traitement de gestion des accès au réseau Monaco Telecom pour la création ou la suppression d'un compte de l'Active Directory. Elle en prend donc acte et demande à ce que ce traitement soit soumis aux formalités légales dans les plus brefs délais.

#### II. Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par certaines obligations légales, l'exécution du contrat de travail ainsi que la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission observe que la centralisation des données de ressources humaines permet une gestion optimisée et une plus grande transparence envers les collaborateurs.

Comme l'indique le responsable de traitement, ceux-ci bénéficient d'un droit constant de visualisation et de modification de leurs données administratives en ligne.

Ce traitement permet en outre la bonne gestion des carrières des collaborateurs en application des contrats de travail, mais aussi de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, ainsi que de la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux.

Enfin, comme indiqué au point IV de la présente délibération, les droits et libertés des personnes ne sont pas méconnus.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : (1) Matricule entreprise, matricule CCSS et caisses complémentaires du collaborateur, matricule SS France ; (2) Civilité, nom, prénoms, nom de jeune fille, prénom usuel, date et lieu de naissance type et numéro de pièce d'identité, photo, nationalité, statut marital ;

- situation de famille : nom, prénoms et date de naissance des enfants et du conjoint, statut marital ;

- adresses et coordonnées : numéro de voie, nom de voie, complément, code postal, ville, numéro de téléphone privé, nom, prénom, téléphone et lien de parenté du contact en cas d'urgence ;

- formation/ diplômes/ vie professionnelle : (1) Diplômes obtenus avec l'année et le lieu d'obtention, parcours professionnel, poste occupé et compétences, nom du supérieur hiérarchique, plan de formation prévu pour le collaborateur et formations effectuées, dates d'entrée et de sortie de la société, type de contrat et convention collective, ancienneté dans la société et dans la profession, motif de départ de la société, début et fin de période d'essai, temps partiel, rythme scolaire contractuel, lieu de travail, Direction, département, pôle et service d'appartenance, habilitations, fonctions sécuritaires, heures supplémentaires, travail en heures spécifiques effectuées ; (2) Statut de travailleur handicapé, données d'invalidité, accidents du travail, de trajet ou maladie professionnelle, conclusion de la visite médicale du travail, dates des visites médicales ;

- caractéristiques financières : mode de paiement, IBAN/BIC, nom de la banque, statut fiscal (si imposable ou pas), rémunération fixe, montant variable, montant intéressement, perception de titre restaurant ;

- consommation de biens et services : carte d'abonnement et de fidélité pour les transports ; affectation d'équipements professionnels (téléphone, ordinateur, voiture), numéro d'immatriculation des véhicules ;

- loisirs, habitudes de vie et comportement : solde de jours de congés, historique des présences et type d'absences, moyen de transport, situation militaire, planning des absences ;

- données d'identification électronique : adresse électronique MT, numéro de badge, numéro de téléphone fixe et portable professionnel ;

- mesures à caractère social : délégués du personnel (collège, groupe, fonction, heures de délégation) ; membres du fonds social ;

- évaluation collaborateur : notation et évaluation annuelle (EAD) ;

A l'analyse dossier, la Commission relève que sont également collectés les journaux d'événements (logs) des utilisateurs ou du personnel de la société prestataire, à savoir les logins, données d'horodatage, et informations visualisées ou modifiées. Elle en prend donc acte.

Les informations relatives à la première catégorie de données d'identité, l'affectation des équipements professionnels, les données de la rubrique « Loisirs/habitudes de vie/ comportement », les données d'identification électronique, les mesures à caractère social ainsi que l'évaluation du collaborateur, ont pour origine la Direction des Ressources Humaines, par saisie manuelle dans le traitement.

Certaines données proviennent directement des collaborateurs. Il s'agit de la seconde catégorie des données d'identité, des données relatives à la situation de famille, de l'adresse et des coordonnées, des informations relatives aux diplômes, à la formation ainsi qu'à

la vie professionnelle du collaborateur, des caractéristiques financières (données de paiement), ainsi que des informations relatives aux cartes d'abonnement ou de fidélité pour les transports.

Les données visées dans la seconde catégorie de la rubrique « Formation/diplômes/ vie professionnelle » ont pour origine la Médecine du Travail.

Enfin, il convient de relever que les données renseignées dans la rubrique « Mesures à caractère social », relatives aux délégués du personnel et aux membres du fonds social, ne sont pas des données sensibles au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée. Dès lors, elles ne nécessitent pas de justification particulière quant à leur collecte.

Au vu de ces éléments, et considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement.

Elle rappelle toutefois qu'une attention particulière devra être portée aux données de santé, soumises aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée, et rappelle en particulier que la nature des handicaps, les maladies ou autres motifs de visites médicales et arrêts maladie, ne devront en aucun cas faire l'objet d'un traitement, qu'il soit automatisé ou non.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### • Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées, à savoir les collaborateurs, est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir la Charte « Sécurité de l'information ».

Ce document comprend un article 4.1.11 intitulé « Droit d'accès et de rectification des données » qui indique notamment que :

« L'utilisateur peut faire valoir son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de MT (...).

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi monégasque n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, chaque utilisateur dispose, pour tous services accessibles via le système d'information, d'un droit d'accès à son compte et de demande de rectification des données personnelles le concernant.

De telles demandes sont effectuées à la Direction des Systèmes d'Information, par courrier électronique. Elles indiquent les noms, prénoms, adresses électroniques, la référence du Collaborateur et l'objet de la demande (accès aux données nominatives, de rectification, retrait, opposition).

La liste des traitements de Monaco Telecom qui utilisent des informations nominatives collectées et exploitées est publiée par Note interne ».

La Commission rappelle que le responsable de traitement est tenu de s'assurer que les mentions visées à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, soient impérativement portées à la connaissance des collaborateurs, qui doivent disposer d'une visibilité claire sur les traitements les concernant, leur finalité et les modalités dont ils disposent pour exercer leurs droits.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la Charte informatique fournit une information incomplète au regard des exigences de l'article 14, puisqu'elle n'indique ni « l'identité des

destinataires ou des catégories de destinataires » pour chaque traitement, ni le droit des collaborateurs « de s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers, ou à la communication à des tiers d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale ».

La Commission demande donc à ce que les mentions d'informations soient dûment complétées, conformément aux exigences légales susvisées.

- Sur l'exercice des droits des personnes concernées

Les droits des personnes concernées peuvent être exercés par un accès en ligne des collaborateurs à leurs données administratives, ou par une demande adressée par voie postale, courrier électronique ou formulée sur place auprès du service compétent de Monaco Telecom SAM.

Le délai de réponse est de 30 jours.

Ainsi, sous réserve que les mentions d'informations des personnes concernées soient dûment complétées, la Commission observe que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées prévues par le responsable de traitement sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- à la Direction du Travail, notamment pour l'accomplissement des formalités relatives aux permis de travail ;

- aux sociétés d'assurances, de mutuelles et prévoyance, pour la communication des dates d'entrée et de sortie des collaborateurs de l'entreprise (durée d'affiliation) ;

- à l'Office de la Médecine du Travail, pour l'échange d'informations relatives aux visites médicales obligatoires ;

- à la CCSS, pour la communication de données relatives aux arrêts de travail ;

- aux prestataires Aragon e-RH et OVH, pour l'hébergement et la sauvegarde des données sur des serveurs situés en Irlande et en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission relève que ces communications, à l'exception de l'hébergement et de la sauvegarde, sont généralement constituées par des envois de courriers. Elle estime que ces communications sont justifiées au regard des attributions de chacun des destinataires susvisés et de la finalité du traitement.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont les suivantes :

- le personnel du Département des Ressources Humaines dispose d'un accès en inscription, modification et mise à jour ;

- les collaborateurs disposent également d'un accès en inscription, modification et mise à jour à leur fiche administrative ;

- chaque collaborateur ainsi que son manager direct disposent d'un accès en consultation aux données le concernant.

La Commission relève que le personnel habilité de la Direction des Ressources Humaines est chargé de définir différents niveaux d'habilitation (Manager, RH, Paramétrage, Responsable formation, Formateur, Contrôleur de gestion, Senco, Reporting, Accréditation) permettant aux collaborateurs de disposer d'accès strictement proportionnés à leurs attributions.

Elle considère que l'ensemble des accès susvisés sont conformes aux exigences légales.

Toutefois, à l'analyse du dossier, elle relève qu'un contrat de maintenance a été conclu avec le prestataire Aragon e-RH, lequel est donc également susceptible d'avoir accès aux données dans le cadre de cette mission.

A ce titre, le responsable de traitement justifie de la conclusion d'un contrat de confidentialité avec ce dernier. Toutefois, ledit contrat ne comporte aucune disposition relative à la protection des informations nominatives.

Par ailleurs, le contrat de prestation de service précité, comporte des articles 12.2 et 22 faisant référence en des termes généraux à la législation monégasque en matière de protection des informations nominatives, sans toutefois que leurs dispositions, ni aucune autre disposition du contrat, n'ait pour objet de traduire dans ce contrat les exigences précises de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, qui requiert que celui-ci « stipule notamment que le prestataire et les membres de son personnel n'agissent que sur la seule instruction du responsable du traitement ou de son représentant et que les obligations visées aux deux premiers alinéas du présent article lui incombent également ».

La Commission demande donc à ce que le responsable de traitement prenne toutes mesures afin d'intégrer dans les documents contractuels les mentions obligatoires visées par l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

En application de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

Les données objets du traitement sont conservées 5 ans après le terme contractuel, c'est-à-dire après la fin de la relation de travail avec le collaborateur.

Eu égard à la prescription prévue par l'article 2092 bis du Code Civil, la Commission considère que cette durée est proportionnée et donc conforme aux exigences légales.

Concernant la durée de conservation des logs, la Commission décide de la fixer à trois mois, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré,

Rappelle qu'une attention particulière devra être portée aux données de santé, soumises aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée, et que la nature des handicaps, les maladies ou autres motifs de visites médicales et arrêts maladie, ne devront en aucun cas faire l'objet d'un traitement, qu'il soit automatisé ou non ;

Demande que :

- les mentions d'informations des personnes concernées soient dûment complétées, comme indiqué dans la présente délibération, conformément aux exigences légales ;

- le responsable de traitement prenne toutes mesures afin d'intégrer dans les documents contractuels conclus avec le prestataire les mentions obligatoires visées par l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

A la condition de prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Telecom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 26 décembre 2013 de Monaco Telecom SAM portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie ».*

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 14 octobre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 décembre 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisée ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 16 décembre 2013 par la délibération n° 2013-152 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie ».

Monaco, le 26 décembre 2013.

*Le Directeur Général de Monaco Telecom SAM.*

*Délibération n° 2013-155 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Telecom » présenté par Monaco Telecom SAM.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 18 octobre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Analyse de la rentabilité des offres » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Monaco Telecom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Dans le cadre de son activité, le responsable de traitement souhaite procéder à la mise en œuvre d'un traitement lui permettant de connaître et ajuster la compétitivité de ses offres « mobile, fixe, accès internet et TV ».

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ladite société soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité « Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Telecom ».

## II. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Telecom ».

Les personnes concernées sont les clients.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « Revoir le contenu des forfaits vis-à-vis des consommations des clients ;

- Alignement de l'offre Monaco Telecom vis-à-vis de la concurrence en fonction des typologies de client ;

- Création de nouvelles offres sur des profils particuliers adaptés à leurs besoins spécifiques ;

- Simulation de rentabilité sur offre en catalogue et en études ;

- Ciblage de population spécifique pour communication avant mise en place de nouvelles mesures techniques (eg : fair use) ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité

La Commission relève notamment qu'au point « 22.1.1 Dispositions relatives à l'alignement tarifaire », le cahier des charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco stipule que :

« A compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, et jusqu'au 31 mars 2016, le Concessionnaire s'engage à mettre en place un alignement tarifaire concernant ses offres de voix fixe, d'accès à Internet et de data par rapport à Orange France, sur les segments résidentiels et entreprises, avec des décalages tarifaires plafonnés par rapport à des paniers Moyens de Consommation conformément aux modalités détaillées dans l'Annexe 1 du Cahier des Charges ».

Elle constate que le cahier des charges impose à Monaco Telecom une obligation d'analyse de ses offres.

Elle considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification

Ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, le responsable de traitement précise que « ces analyses sont nécessaires pour assurer que nos offres restent compétitives et qu'elles répondent aux attentes de nos clients, sans toutefois mettre en péril la rentabilité économique de l'activité ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom, raison sociale, segment client, n° de compte ;

- adresses et coordonnées : numéro de téléphone ;

- caractéristiques financières : montant et dates des factures, date de souscription de l'offre ;

Consommation de biens et services : offre commerciale du client (exemple type de forfait souscrit) / Consommation mensuelle du client (ex : consommation de data) ;

Elles ont pour origine Monaco Telecom via des interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion des abonnements au service d'accès à internet » ;

- « Gestion des abonnements de service de téléphonie mobile » ;

- « Gestion des abonnements de service de téléphonie fixe » ;

- « Gestion des abonnements et services de l'activité télévision ».

La Commission constate que ces traitements sont légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165 et que les informations ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées à l'origine, conformément à l'article 10-1 de la loi dont s'agit.

Elle considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique et par les différentes Conditions Générales de Vente (CGV).

La Commission constate que le « document spécifique » n'est pas joint, elle ne peut donc pas analyser sa conformité à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Toutefois, elle constate que les quatre types de CGV (téléphonie fixe, téléphonie mobile, télévision et Internet), joints au dossier, permettent d'informer les catégories de clients concernées par le présent traitement par le biais d'une mention commune relative aux données personnelles.

A cet égard, la Commission constate que ladite mention est incomplète au vu des exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, en ce qu'elle ne fait pas état de la finalité du traitement.

Elle demande donc que la mention d'information soit complétée afin de satisfaire aux exigences légales.

- Sur l'exercice des droits des personnes concernées

Les droits d'accès, de modification et de suppression sont exercés par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Direction du Service Client. Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

La Commission constate que le responsable de traitement indique ne pas communiquer d'informations relatives au présent traitement.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les membres des Service de Contrôle de Gestion du Service client disposent d'un accès en consultation au présent traitement. La Commission relève à l'analyse du dossier que « le fichier est transmis en interne au service Marketing dans le cadre d'un rapprochement avec le traitement de « Gestion des contacts commerciaux professionnels » ». Elle en prend donc acte.

Les modifications et mises à jour se font par les différentes interconnexions à l'origine des informations.

Par ailleurs, la Commission relève à l'analyse du dossier que le responsable de traitement recourt aussi à un prestataire, la Société SMST, pour faire la promotion de certaines offres. En effet, il indique avoir « décidé de faire contacter ces clients par [son] prestataire SMST pour leur proposer de migrer vers la nouvelle offre ».

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Considérant les attributions de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Outre les rapprochements analysés au point III de la présente délibération, le responsable de traitement indique opérer une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système d'information » pour authentifier les personnes autorisées à accéder au présent traitement.

La Commission constate que ce traitement est légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Enfin, un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des contacts commerciaux professionnels, pour permettre l'information du client par contact téléphonique lors de la mise en place de nouvelles mesures techniques » est mis en évidence.

Cependant, la Commission constate que ce traitement n'a pas été légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Ainsi, elle demande qu'aucune interconnexion, rapprochement ou mise en relation ne soit effectuée avec le traitement précité, tant qu'il n'a pas été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Les informations objet du traitement sont conservées deux ans.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande :

- que la mention d'information commune aux différentes Conditions Générales de Vente relative à l'information des personnes concernées soit mise en conformité avec les exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- qu'aucune interconnexion, rapprochement ou mise en relation ne soit effectuée avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des contacts commerciaux professionnels », tant que ce dernier n'a pas été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Telecom », par Monaco Telecom SAM.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

—————

*Décision du 26 décembre 2013 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Telecom ».*

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 18 octobre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Telecom » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisée ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 16 décembre 2013 par la délibération n° 2013-155 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Analyse de la rentabilité des offres de Monaco Telecom ».

Monaco, le 26 décembre 2013.

*Le Directeur Général de Monaco Telecom SAM.*

—————

**INFORMATIONS**

—————

*La Semaine en Principauté*

*Grimaldi Forum*

Les 3 et 4 janvier 2014, à 20 h 30,

Le 5 janvier, à 16 h,

« Casse-Noisette Compagnie », création de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochot.

*Auditorium Rainier III*

Le 9 janvier, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Zhang Zhang et Gian Battista Ermacora, violons, François Méreaux, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Tchaïkovsky.

Le 12 janvier, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniele Rustioni avec Simon Trpceski, piano. Au programme : Rachmaninov, Tchaïkovsky et Respighi. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 9 janvier, à 21 h,

« Un pavé dans la cour », de Didier Caron avec Gaëlle Lebert, Pascal Mottier, Bruno Paviot, Virginie Pradal.

*Théâtre des Variétés*

Le 6 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Des clés de lecture pour comprendre l'Islam » par Tareq Oubrou organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 7 janvier, à 20 h 30,

Projection cinématographique « Miracle à Milan » de De Sica organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 10 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Le paysage dans la peinture du XVIII<sup>ème</sup> siècle par Serge Legat.

Le 14 janvier, à 19 h,

« Baccini chante Tenco » avec Francesco Baccini, piano, Corsi et Luca Falomi, guitare, Filippo Pedol, contrebasse et Federico Lagomarsino, percussions et batterie, organisé par la Societa Dante Alighieri.

Les 17 et 18 janvier, à 20 h 30,

« La Cage aux Folles » par l'Association Art Sceniq Et Antidote.

Le 21 janvier, à 20 h 30,

Projection cinématographique « Jonas qui aura 25 ans en l'an 2000 » d'Alain Tanner organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 22 janvier, à 20 h 30,

En hommage à Ella Fitzgerald « Swinging with Ella », concert avec Claude Tedesco, piano, Patrick Barbato, contrebasse, Patrick Mendez, batterie et Denia Ridley, chant. Au programme : Gershwin, Ellington... organisé par l'Association Crescendo.

#### *Théâtre des Muses*

Les 16 et 17 janvier, à 20 h 30,

Le 18 janvier, à 21 h,

Le 19 janvier, à 16 h 30,

« Le One Pat Show », spectacle de music-hall à l'américaine et avec Agnès Pat.

#### *Quai Albert 1<sup>er</sup>*

Jusqu'au 5 janvier 2014,

Village de Noël organisé par la Mairie de Monaco.

#### *Stade Nautique Rainier III*

Jusqu'au 9 mars,

Patinoire municipale - Kart sur glace.

#### *Espace Fontvieille*

XXXVIII<sup>ème</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Les 16, 17 et 18 janvier, à 20 h,

Le 19 janvier, à 15 h,

Spectacle de sélection.

Le 18 janvier, de 14 h 30 à 16 h,

« Portes ouvertes »

Le 21 janvier, à 20 h,

Soirée de gala avec la participation des numéros primés par le jury et remise des trophées.

#### *Musée Océanographique*

Le 13 janvier, à 18 h 30,

« Concert for Philippines ». Au programme : "les Solistes de Monte-Carlo", Musiciens de l'Orchestre Philharmonique, sous la direction de Jean-Louis Dedieu : Beethoven, Liszt. « Matthieu Peyregne », Contre-ténor « Monte-Verdi, Purcell, Haendel ».

### **Expositions**

#### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

#### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

#### *Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 2 février 2014, de 11 h à 19 h,

Exposition « Monacopolis », Architecture, Urbanisme et Décors à Monte-Carlo.

#### *Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 5 janvier 2014, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème « Promenades d'Amateurs ».

#### *Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 28 février, de 9 h à 17 h,

Exposition sur le thème « Dessine-moi un bison ».

#### *Galerie Marlborough Monaco*

Jusqu'au 31 janvier, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés)

Exposition par Ben.

#### *Galerie Carré Doré*

Jusqu'au 10 janvier 2014, de 14 h à 18 h (du mardi au vendredi),

Exposition sur le thème « Shanyrak » avec Edouard Kazarian, Goulfairous Ismailova, Marat Bekeyev et Andrej Noda.

Jusqu'au 7 janvier 2014, de 14 h à 18 h,

Exposition « Christmas Mix ».

#### *Galerie Adriano Ribolzi*

Jusqu'au 15 janvier 2014,

Exposition sur le thème « Andy Warhol - The American Dream ».

#### *Maison de l'Amérique Latine*

Jusqu'au 4 janvier 2014, de 14 h à 19 h,

Exposition de peintures par Nall.

Du 15 janvier au 1<sup>er</sup> mars, de 14 h à 19 h,

Exposition de peinture d'El Salvador Rodolfo Oviedo Vega.

### **Sports**

#### *Stade Louis II*

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Marseille.

#### *Principauté de Monaco*

Du 14 au 19 janvier 2014,

82<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo.



---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 14 octobre 2013, enregistré,

le nommé :

- PENSIER Guy, né le 12 août 1964 à DOLE (39), de Fernand et de POLARD Josianne, de nationalité française, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 janvier 2014, à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance automobile.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Premier Substitut,*  
G. DUBES.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 15 octobre 2013, enregistré,

le nommé :

- LABARRE Bruno, né le 25 mai 1965 à BOULOGNE-SUR-MER (62), de Louis et de COUVELARD Raymonde, de nationalité française actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 janvier 2014, à 9 heures, sous la prévention de grivèlerie d'hôtel.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 326 alinéa 2 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Premier Substitut,*  
G. DUBES.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 15 octobre 2013, enregistré,

le nommé :

PICCINI Stanislas, né le 4 juillet 1980 à MONACO (98), de Jean-Pierre et de LAZZARI Jeannette, de nationalité française, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 janvier 2014, à 9 heures, sous la prévention de vol, recel de vol, infraction à la législation sur les stupéfiants.

Délits prévus et réprimés par les articles 1, 5, 5-3, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, 26, 27, 309, 325, 339 et 340 du Code Pénal, par l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Premier Substitut,*  
G. DUBES.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 16 octobre 2013, enregistré,

le nommé :

- BARAUD Patrick, né le 2 octobre 1968 à GOUVIEUX (60), d'Alain et de TRILLOT Josiane,

de nationalité française, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 janvier 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut,  
G. DUBES.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 octobre 2013, enregistré,

le nommé :

- LEMPEREUR Mickaël, né le 4 mars 1993 à LE BLANC MESNEL (93), de ROUCHER Gilles et de LEMPEREUR Marcelle, de nationalité française, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 janvier 2014, à 9 heures, sous la prévention de vol, recel de vol, infraction à la législation sur les stupéfiants.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 309, 325, 339 et 340 du Code Pénal.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 5, 9 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, 26 du Code Pénal, par l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut,  
G. DUBES.

## GREFFE GENERAL

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM COSMETIC LABORATORIES, a prorogé jusqu'au 30 septembre 2014 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 26 décembre 2013.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de M. Frédéric NOTARI exerçant sous l'enseigne « MULTIMEX BTN CO », a prorogé jusqu'au 30 septembre 2014 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 26 décembre 2013.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de M. Frédéric NOTARI exerçant le commerce sous l'enseigne « BTN CO MULTIMEX », a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic, à céder à M. André STATARI au prix de CINQUANTE SIX MILLE EUROS (56.000,00 euros) le droit au bail dépendant du fonds de commerce de M. Frédéric NOTARI situé à Monaco, rue des Violettes au n° 2, exploité sous l'enseigne « BTN CO MULTIMEX », ce dans les formes et conditions prévues dans le compromis de vente en date du 12 décembre 2014 (en réalité 2013, en annexe IV de la requête), qui demeurera annexé aux présentes.

Monaco, le 27 décembre 2013.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**RESILIATION ANTICIPEE  
DE BAIL COMMERCIAL**  
—

*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le 19 décembre 2013, la "SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO", ayant son siège Sporting d'Hiver, Place du Casino, à Monte-Carlo, et la "S.A.R.L. ELEVEN MONTE-CARLO", ayant son siège "Pavillon Saint James", Sporting d'Hiver, Place du Casino, à Monte-Carlo, ont procédé à la résiliation anticipée, à effet du 31 décembre 2013, du bail profitant à cette dernière relativement à un magasin sis en rez-de-chaussée et sous-sol dépendant du "Pavillon Saint James", Sporting d'Hiver, Place du Casino, à Monte-Carlo, d'une superficie de 188,32 m<sup>2</sup> environ (assorti d'une convention d'occupation précaire jusqu'au 30 septembre 2014).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 janvier 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CESSION DE DROIT AU BAIL**  
—

*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes d'un acte reçu, le 19 décembre 2013, par le Notaire soussigné, M. Raffaello RUSSO, demeurant 1, rue des Iris, à Monte-Carlo, a cédé à la société de droit monégasque "INTUITIONS MC S.A.R.L.", au capital de mille euros et siège à Monaco, le droit au bail de locaux sis à Monte-Carlo, "L'Impérator", 2 rue des Iris.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 janvier 2014.

Signé : H. REY.

—  
**RENOUVELLEMENT  
DE LOCATION GERANCE**  
—

*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 décembre 2013, enregistré à Monaco le 16 décembre 2013, Folio Bd 225, case 19, la SAM PROSPECTIVE, au capital de 150.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue des Genêts, immatriculée au RCI N° 75 S 01525, représentée par M. Laurent GENETET, a renouvelé en gérance libre, pour une période de une année, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013, au profit de la SARL SGNS, au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue des Genêts, immatriculé au RCI N° 10 S 05365, représentée par M. Nicolas PAYEN, un fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires à emporter et notamment : épicerie, crèmerie, alimentation générale, vente de fruits et légumes, produits laitiers, boucherie, charcuterie, volailles, produits surgelés, boissons non alcoolisées, vente de plats cuisinés, pain et pâtisserie préemballés, dépôt de pain ; vente de vins, spiritueux et liqueurs ; quincaillerie, droguerie, parfumerie, produits de beauté et d'hygiène, et tous autres articles vendus dans les magasins à commerces multiples en libre service de type supérette ; point chaud avec terminal de cuisson : pains et viennoiseries cuits sur place, sandwiches ... etc ; sis et exploité à Monaco, 1, rue des Genêts.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 janvier 2014.

**BM SOFTWARE (MC)****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 août 2013, enregistré à Monaco le 28 août 2013, folio Bd 88 R, case 12, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BM SOFTWARE (MC) ».

Objet : « La société a pour objet :

L'acquisition, le développement ou l'obtention de droits de distribution de tous logiciels de gestion et notamment ceux relatifs aux activités financières et bancaires, la commercialisation ou la location de tous logiciels et de tous matériels informatiques, la prestation et la fourniture de tous services directement liés à la distribution des logiciels (installation, maintenance, formation...), de toutes études informatiques, le traitement à façon et l'archivage de données informatiques et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Jacques BELLINO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 décembre 2013.

Monaco, le 3 janvier 2014.

**EMPORIUM****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 août 2013, enregistré à Monaco le 13 septembre 2013, folio Bd 178 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EMPORIUM ».

Objet : « La société a pour objet :

Fresques, trompe-l'œil, peintures décoratives, effets spéciaux,

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 39, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Richard DIAMONDS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2013.

Monaco, le 3 janvier 2014.

**APPORT D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 20 août 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « EMPORIUM », Monsieur Richard DIAMONDS a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 39, avenue Hector Otto.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 3 janvier 2014.

---

## **CONFORT SANITAIRE S.A.R.L.**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 avril 2013, enregistré à Monaco le 11 avril 2013, folio Bd 123 V, case 26, et d'un avenant en date du 5 juillet 2013, enregistré à Monaco le 18 juillet 2013, folio Bd 75 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CONFORT SANITAIRE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Tous travaux de plomberie, zinguerie, installation d'appareils sanitaires et de matériel de cuisine, la vente au détail, l'installation et tous travaux de chauffage, de climatisation, de solaire thermique et de photovoltaïque,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, rue Bioves à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : Monsieur Pasquale COLELLA, associé.

Gérant : Monsieur Boris MATHIAS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 décembre 2013.

Monaco, le 3 janvier 2014.

---

## **APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE**

---

### *Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte du 8 avril 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « CONFORT SANITAIRE S.A.R.L. », Monsieur Pasquale COLELLA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 6, rue Bioves.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 3 janvier 2014.

---

## **PRO Energie Verte**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 23 octobre 2012, enregistré à Monaco le 26 novembre 2012, folio Bd 92 R, case 1, et 20 juillet 2013, enregistré à Monaco le 14 août 2013, folio Bd 84 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PRO Energie Verte », en abrégé « PRO EV ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Achat, vente en gros et demi-gros de tout système électrique ou électronique ainsi que l'import et l'export et, généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières

qui se rattachent de près ou de loin à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, rue du Portier à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Andrey PROZOROVSKIY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 décembre 2013.

Monaco, le 3 janvier 2014.

Erratum à la constitution de la SARL « Laetitia Monaco Properties », publiée au Journal de Monaco du 6 décembre 2013 :

Il fallait lire page 2549 :

.....

Capital : 300.000 euros.

au lieu de :

.....

Capital : 25.000 euros.

Le reste sans changement.

Monaco, le 3 janvier 2014.

### **L'ASIAN DARK HOME**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social :

32, quai Jean-Charles Rey - Monaco

### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> août 2013 dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 21 août 2013, Folio Bd 171R, case 4, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- Snack-bar avec animation musicale, vente à emporter et service de livraison ;

- Vente de produits dérivés liés à l'exploitation.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

L'article 2 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 décembre 2013.

Monaco, le 3 janvier 2014.

### **S.A.R.L. INGETEC**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 28, bd Princesse Charlotte - Monaco

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 5 octobre 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 28, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo au 3, rue du Castelleretto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de la dite assemblée, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 décembre 2013.

Monaco, le 3 janvier 2014.

## FARBOURG

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 44, boulevard d'Italie à Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 20 novembre 2013 enregistrée à Monaco le 11 décembre 2013, Folio Bd 33, Case 2, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Mademoiselle Clio Malek a été nommée aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au 6, Lacets Saint Léon à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 décembre 2013.

Monaco, le 3 janvier 2014.

## ASSOCIATIONS

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 10 décembre 2013 de l'association dénommée « Parque de Cristo ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Donald MANASSE, 4, boulevard des Moulins, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- la création, la mise en place, et le suivi de programmes socio-éducatifs autour notamment du sport, de la musique, de l'alphabétisation et du développement moral, plus particulièrement au Nicaragua ;

- la collection de fonds et/ou donations de quelque nature que ce soit ;

- en outre, et généralement, faire toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de l'Association ».

De nature essentiellement apolitique, l'Association s'interdit toute immixtion directe dans les affaires publiques en Principauté de Monaco et/ou à l'étranger.

### RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 3 octobre 2013 de l'association dénommée « Fédération Monégasque de Boxe ».

Les modifications portent sur l'objet dont la rédaction est désormais la suivante :

- régir, en exclusivité, la boxe anglaise en Principauté de Monaco ;

- gérer, encourager, développer et réglementer la boxe à Monaco ;

- orienter, coordonner et surveiller l'activité de ses membres ;

- autoriser et superviser toute réunion nationale ou internationale sur le territoire de la Principauté, l'association étant seule responsable devant les Autorités Monégasques et les Instances Internationales de la boxe ;

- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

### L'ASSOCIATION DE L'EGLISE CHARISMATIQUE EPISCOPALE

Nouvelle adresse : St Paul's Church - 22, avenue de Grande Bretagne - 98000 MONACO.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 décembre 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.733,97 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,32 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.713,69 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,37 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.038,90 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.821,14 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.095,17 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.045,67 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.584,98 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.117,02 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.382,90 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.335,32 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.101,53 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	974,86 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.041,39 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,03 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.265,73 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.344,83 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.031,83 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.323,83 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	438,41 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.492,31 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.243,72 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.686,85 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.226,54 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	779,36 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.229,37 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.338,83 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 décembre 2013
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.168,91 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	57.245,11 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	581.755,68 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.041,35 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.124,49 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.130,53 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.037,83 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.063,63 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.061,30 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 décembre 2013
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.506,79 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.434,92 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 décembre 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	579,54 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,70 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

